

REVUE D'ACTUALITÉ DROIT EXTRAPATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Art. L452-1 COJ issu de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle instaurant une procédure de révision à la suite d'une condamnation de la France par la CourEDH en matière d'état des personnes.

I. Le couple

1° Le mariage

* **Violences conjugales**

CEDH 23 mai 2017, Balsan c/ Roumanie, n°49645/09

* **Reconnaissance d'un mariage étranger**

Civ. 1^{ère}, 4 mai 2017, n° 16-13645 (brève n° Lexbase : N8131BW3)

Sanction du rejet injustifié d'une demande d'*exequatur* relative à un jugement rendu en Israël - En rejetant la demande d'*exequatur* d'un jugement rendu en Israël alors que le litige présentait des liens caractérisés avec Israël du fait de la double nationalité française et israélienne du demandeur et que ce dernier n'avait pas saisi la juridiction étrangère pour faire échec à une décision ou à une procédure engagée en France, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision. Telle est la solution retenue par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 4 mai 2017 (Civ. 1^{ère}, 4 mai 2017, n° 16-13.645, FS-P+B, N° Lexbase : A9549WBB ; il importe de préciser que l'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français exige le contrôle de la compétence internationale indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, de sa conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ; en ce sens, Civ. 1^{ère}, 29 janvier 2014, n° 12-28.953, F-P+B N° Lexbase : A4477MD8). Selon les faits de l'espèce, un jugement du 11 juillet 2010, rendu par le tribunal rabbinique de Jérusalem, a dit M. L. veuf de A. qu'il avait épousée religieusement au Brésil. Ayant saisi une juridiction française, par acte du 20 septembre 2010, pour que son mariage soit reconnu valable, celle-ci a déclaré irrecevable sa demande, faute d'une transcription en France de l'acte étranger. Par acte du 13 juin 2014, M. L. a demandé l'*exequatur* du jugement israélien. Pour rejeter sa demande, la cour d'appel (CA Paris, Pôle 1, 1^{ère} ch., 12 janvier 2016, n° 15/03860 N° Lexbase : A4955N3W) a retenu que constitue une fraude le fait d'obtenir à l'étranger une décision dans la perspective de l'invoquer ultérieurement en France alors qu'aucun juge français n'aurait rendu une décision en ce sens. A tort selon la Cour de cassation qui censure l'arrêt sous le visa des articles 3 du Code civil (N° Lexbase : L2228AB7) et 509 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L6627H7L) (cf. l'Encyclopédie "Procédure civile" N° Lexbase : E1669EUD).

*** Droit de séjour dérivé du conjoint d'un citoyen européen**

Conclusions de l'avocat général Wathelet, 11 janvier 2018, *Coman*, aff. C673/16

2° Le divorce

CEDH 10 janv. 2017, *Babiarz c/ Pologne*, n° 1955/10

Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2017, n° 16-16.874

Civ. 1^{ère}, 4 mai 2017, n° 16-15.322 (M. Brusorio-Aillaud, *in Chron.*, Lexbase, éd. priv., n° 703, 2017, n° Lexbase : N8904BWP)

Civ. 1^{ère}, 13 déc. 2017, n° 16-25256 (brève n° Lexbase : N1923BXI)

Interdiction d'utiliser le contenu de l'enquête sociale dans le débat sur la cause du divorce : piqûre de rappel ! - Aux termes de l'article 373-2-12, alinéa 3, du Code civil (N° Lexbase : L6979A4A), l'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. Tel est le rappel opéré par la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 13 décembre 2017, par lequel la Haute juridiction approuve la cour d'appel ayant exactement énoncé que le contenu de l'enquête sociale, qui relatait notamment les déclarations des parties, ne pouvait servir de preuve à l'appui de la demande en divorce (Civ. 1^{ère}, 13 déc. 2017, n° 16-25.256, F-P+B, N° Lexbase : A1276W8R ; déjà en ce sens, rendu au visa de l'ancien article 287-2 du Code civil N° Lexbase : L2687AB7 : Civ. 2^e, 5 juin 2003, n° 01-13.870, FS-P+B, N° Lexbase : A7185C8M ; cf. l'Encyclopédie "Droit du divorce" N° Lexbase : E7629ETQ).

Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 14-19.978 (M. Brusorio-Aillaud, *in Chron.*, Lexbase, éd. priv., n° 687, 2017, n° Lexbase : N6592BW3)

*** Compétence internationale**

Civ. 1^{ère}, 12 juil. 2017, n° 16-18.821

Civ. 1^{ère}, 15 nov. 2017, n° 15-16.265 (Cl. Delpech, M.-A. Tirard, et P. Deschamps, *Divorce et conflit de juridictions : une mise en perspective de l'article 6 du Règlement "Bruxelles II bis" ?*, Lexbase, éd. priv., n° 724, 2017, n° Lexbase N1875BXQ)

Civ. 1^{ère}, 13 déc. 2017, n° 16-20.810 (brève n° Lexbase N1924BXX)

Conflit dans le cadre d'un divorce franco-algérien : office du juge en cas d'exception de litispendance - L'article 4, alinéa 1^{er}, de la Convention impose au juge, fût-il premier saisi, devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre Etat, de vérifier, au besoin d'office, si cette décision remplit les conditions prévues à l'article 1er de ce texte pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen. Tel est l'enseignement délivré par la première chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt rendu le 13 décembre 2017 (Civ. 1^{ère}, 13 déc. 2017, n° 16-20.810, F-P+B, N° Lexbase : A1323W8I). En l'espèce, M. B., de nationalité algérienne et française, et Mme A., de nationalité algérienne, se sont mariés le 23 juillet 2008 à Constantine (Algérie) ; le 23 février 2015, Mme A. a saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en divorce ; une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 21 septembre suivant ; devant la cour d'appel, M. B., tout en invoquant une exception de litispendance internationale, s'est prévalu d'une décision de divorce rendue par le juge algérien le 21 décembre 2015. Pour rejeter l'exception de litispendance internationale, la cour d'appel a retenu que la juridiction française a été saisie en premier lieu de l'action en divorce. Peu importe, relève d'office

la Cour suprême ! En statuant ainsi, sans procéder à la vérification qui lui incombait, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

*** Loi applicable**

Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2017, n°16-16.903

CJUE, 20 déc. 2017, Soha Sahyouni, aff. C-372/16 (brève n° Lexbase : N1934BXW)

Reconnaissance d'un divorce dit "privé" prononcé dans un Etat tiers : le Règlement "Rome III" ne détermine pas la loi applicable aux divorces privés -
L'article 1^{er} du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, dit Règlement "Rome III" (N° Lexbase : L0201IP7), doit être interprété en ce sens qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux ne relève pas du champ d'application matériel de ce Règlement. Tel est l'enseignement délivré par la CJUE, dans un arrêt du 20 décembre 2017 (CJUE, 20 décembre 2017, aff. C-372/16 N° Lexbase : A2527W84). M. M. et Mme S. s'étaient mariés en Syrie et vivaient en Allemagne. Ils possédaient à la fois la nationalité syrienne et la nationalité allemande. En 2013, M. M. avait déclaré le divorce à son épouse en ce que son représentant a prononcé la formule de divorce devant le tribunal religieux de la charia de Lakatia (Syrie), lequel avait constaté le divorce. Il s'agit d'un divorce dit "privé", dans la mesure où le concours du tribunal religieux n'est pas constitutif de ce divorce. Par la suite, Mme S. avait signé une déclaration aux termes de laquelle elle reconnaissait avoir reçu toutes les prestations qui, selon la législation religieuse, lui étaient dues au titre du contrat de mariage et du divorce intervenu sur vœu unilatéral de son mari et elle libérait ainsi ce dernier de toutes ses obligations à son égard. M. M. avait alors demandé la reconnaissance du divorce en Allemagne, demande à laquelle le président du tribunal régional supérieur de Munich avait fait droit en estimant notamment que le Règlement "Rome III" couvrait ce type de demandes et que, en vertu de ce Règlement, le divorce en question était régi par le droit syrien. Mme S. avait contesté cette reconnaissance du divorce devant le tribunal allemand, qui avait soumis à la CJUE plusieurs questions portant sur l'interprétation du Règlement, la première étant celle de savoir si l'article 1^{er} devait être interprété en ce sens qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux relevait du champ d'application matériel de ce Règlement. La réponse est négative, la Cour énonçant que, à la lumière de la définition de la notion de "divorce" qui figure dans le Règlement n° 2201/2003 (N° Lexbase : L0159DYK), il ressort des objectifs poursuivis par le Règlement "Rome III" que celui-ci ne couvre que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle. Eu égard à la réponse ainsi apportée, il n'y a pas lieu pour la Cour de répondre aux autres questions. A noter que, si la Cour relève que plusieurs Etats membres ont introduit, depuis l'adoption du Règlement "Rome III", dans leurs ordres juridiques la possibilité de prononcer des divorces sans intervention d'une autorité étatique, elle ajoute que l'inclusion des divorces privés dans le champ d'application de ce Règlement nécessiterait des aménagements relevant de la compétence du seul législateur de l'Union.

II. L'enfant

1° La filiation

Loi applicable

Civ. 1^{ère}, 20 avr. 2017, n° 16-14.349 (brève n° Lexbase : N7876BWM)

Obligation pour le juge de rechercher, d'après les règles américaines de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi était applicable - Une cour d'appel ne peut retenir comme étant la loi personnelle de la mère, pour l'application de l'article 311-14 relatif à la détermination de la loi applicable en matière de filiation (N° Lexbase : L8858G9X), la loi de l'Etat fédéré ayant délivré un certificat de naturalisation américaine, plutôt que celle de l'Etat fédéré lui ayant délivré son passeport américain, sans rechercher, d'après les règles américaines de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi était applicable. Telle est la solution d'un arrêt rendu le 20 avril 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 20 avril 2017, n° 16-14.349, F-P+B, N° Lexbase : A3281WAR). En l'espèce, Mme S., originaire d'Ukraine et ayant acquis la nationalité américaine par mariage, avait assigné M. M. en recherche de paternité de son enfant. Après avoir constaté qu'un passeport américain avait été délivré à Mme S. par l'Etat de Louisiane, la cour d'appel avait relevé qu'elle avait obtenu un certificat de naturalisation de l'Etat de Virginie et en déduisait que la loi de cet Etat était applicable au litige (CA Grenoble, 19 janv. 2016, n° 14/05089 N° Lexbase : A1451N4I). La décision est censurée par la Cour suprême qui estime qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, d'après les règles américaines de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi était applicable et le contenu de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 3 (N° Lexbase : L2228AB7) et 311-14 du Code civil.

Civ. 1^{ère}, 27 sept. 2017, n° 16-19.654 (brève n° Lexbase N0484BX9)

Irrecevabilité de l'action en recherche de paternité en cas d'inconduite notoire de la mère pendant la période légale de conception : la loi camerounaise jugée contraire à l'ordre public international français - Doivent être écartées, en tant qu'elles sont contraires à l'ordre public international français, car elles privent l'enfant de son droit d'établir sa filiation paternelle, les dispositions de la loi camerounaise qui prévoient que l'action en recherche de paternité est irrecevable lorsque, pendant la période légale de conception, la mère a été d'une inconduite notoire ou si elle a eu commerce avec un autre homme. Telle est la solution retenue par la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 27 septembre 2017 (Civ. 1^{ère}, 27 sept. 2017, n° 16-19.654, F-P+B, N° Lexbase : A5816WTL). En l'espèce, le 2 août 2012, Mme E., de nationalité camerounaise, avait donné naissance, en France, à un enfant ; agissant tant en son nom qu'en celui de son fils, elle avait assigné en recherche de paternité M. A., de nationalité suédoise. Celui-ci avait soutenu que l'action était irrecevable, au regard du droit camerounais applicable, compte tenu de l'inconduite notoire de la mère. Il faisait grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 14 avril 2015 d'écarter les dispositions de la loi camerounaise, désignées par l'article 311-14 du Code civil (N° Lexbase : L8858G9X), comme étant contraires à l'ordre public international français, de juger recevable l'action de la mère et d'ordonner une mesure d'expertise biologique. Il faisait valoir que n'est pas contraire à l'ordre public international français la loi étrangère qui, sans prohiber de manière générale l'établissement du lien de filiation entre le père prétendu et l'enfant, se borne à le

soumettre à certaines conditions, seraient-elles plus restrictives que celles de la loi française. Aussi, selon le requérant, en jugeant contraire à l'ordre public international français l'application de la loi camerounaise motif pris qu'elle aboutirait à priver un enfant mineur né en France et y demeurant habituellement de son droit d'établir sa filiation paternelle, tout en constatant que ses dispositions, identiques à celles des articles 340 (N° Lexbase : L4046C3A) et 340-1 (N° Lexbase : L4044C38) du Code civil français dans leur rédaction antérieure à la loi du 8 janvier 1993, prévoyant la reconnaissance judiciaire de la paternité hors mariage dans des cas d'ouverture et des fins de non-recevoir limitativement énumérés, n'emportait pas prohibition générale de l'établissement de la filiation paternelle, la cour d'appel avait violé les articles 3 (N° Lexbase : L2228AB7) et 311-14 du Code civil. En vain. Il n'obtiendra pas gain de cause devant la Cour suprême qui approuve les juges d'appel ayant retenu la solution précitée (cf. l'Encyclopédie "La filiation" N° Lexbase : E4349EYQ).

2° Les effets de la filiation

* Le nom

Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017, n° 16-13.032 (brève n° Lexbase : N7076BWY)

Dévolution du nom des enfants : irrévocabilité du choix des parents d'accoler leurs deux noms - L'article 23 de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille (N° Lexbase : L7970GTD), modifié par l'article 11 de la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 (N° Lexbase : L6497BH4), a prévu un dispositif transitoire permettant aux parents, pendant un délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur, fixée au 1er janvier 2005, de demander, par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de l'aîné des enfants communs lorsque celui-ci avait moins de treize ans au 1er septembre 2003 ou à la date de la déclaration, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui avait pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille, le nom ainsi attribué étant dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître ; ce texte prévoyait, comme l'article 311-24 du Code civil (N° Lexbase : L8811G99), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 (N° Lexbase : L8392G9P), que la faculté de choix ne pouvait être exercée qu'une seule fois, de sorte que le choix des parents d'accoler leurs deux noms était irrévocable. Il en résulte que toute demande postérieure à cette déclaration, visant à modifier judiciairement le nom de l'enfant, est dès lors irrecevable et relève de la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du Code civil. Tel est l'apport de l'arrêt rendu le 8 mars 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017, n° 16-13.032, FS-P+B+I, N° Lexbase : A5867TTH). En l'espèce, une enfant avait été reconnue par sa mère, Mme Y, en 2002, et par son père, M. X, en 2005 ; le même jour, ceux-ci avaient choisi, par déclaration conjointe reçue par un officier de l'état civil, d'accoler leurs deux noms afin qu'elle se nomme Y-X. Après leur mariage, célébré le 29 octobre 2009, ils avaient, par requête du 6 mai 2014, saisi le président du tribunal de grande instance afin que l'enfant porte exclusivement le nom de son père. M. et Mme X faisaient grief à l'arrêt de rejeter leur requête. Ils n'obtiendront pas gain de cause devant la Cour suprême qui retient la solution précitée. Aussi, selon la Haute juridiction, la cour d'appel ayant constaté que, le 19 mai 2005, les parents avaient, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisi d'accoler leurs noms, il en résultait que ces derniers ne pouvaient présenter une demande de changement de nom, sur le fondement de l'article 311-23, alinéa 2, du Code civil (N° Lexbase : L2625LBT), dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 4 juillet 2005 ; par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions

de l'article 1015 du Code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié (cf. l'Encyclopédie "La filiation", N° Lexbase : E4367EYE).

* **Égalité des parents**

CEDH 3 oct. 2017, Enache c. Roumanie (n° 16986/12) (brève n° Lexbase : N0485BXA)

CEDH : l'impossibilité pour un homme, père d'un enfant de moins d'un an, de bénéficier du report de l'exécution de sa peine de prison à l'instar des femmes n'est pas discriminatoire - L'exclusion d'un détenu, père d'un enfant de moins d'un an, au bénéfice du report de l'exécution d'une peine, fondée sur le sexe, ne constitue pas une différence de traitement révélatrice d'une discrimination. La Cour juge qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime recherché (l'intérêt supérieur de l'enfant et les liens particuliers qui existent entre la mère et l'enfant pendant la période précédant le premier anniversaire du nouveau-né). Elle relève notamment que l'octroi aux femmes détenues de la mesure de report de l'exécution de leur peine n'était pas automatique, et que le droit pénal roumain en vigueur au moment des faits ménageait à tous les détenus, quel que fût leur sexe, d'autres possibilités de demander un report de peine (CEDH, 3 oct. 2017, Req. n° 16986/12, N° Lexbase : A6419WTW). Les faits de l'espèce concernaient, d'une part, les conditions de détention d'un détenu et, d'autre part, son grief portant sur une discrimination fondée sur le sexe au motif que les dispositions légales roumaines ne permettent qu'aux femmes condamnées, mères d'un enfant de moins d'un an, d'obtenir un report de l'exécution de leur peine de prison jusqu'au premier anniversaire de leur enfant. Sa demande avait été rejetée au motif que la disposition en question était d'interprétation stricte et qu'il ne pouvait pas demander son application par analogie. La Cour conclut à une absence de discrimination dans ce cas. Elle observe également que le but des normes légales en question était de tenir compte de situations personnelles spécifiques ayant notamment regard aux liens particuliers qui existent entre la mère et l'enfant pendant la grossesse et la période précédant le premier anniversaire du nouveau-né. Pour la Cour, ce but peut être tenu pour légitime au sens de l'article 14 de la Convention et les arguments avancés par le gouvernement roumain ne sont pas manifestement dénués de fondement ou déraisonnables. La Cour considère donc que, dans le domaine spécifique concerné par la présente affaire, ces considérations peuvent constituer une base suffisante pour justifier la différence de traitement dont on a fait l'objet le requérant. En effet, la maternité présente des spécificités qu'il convient de prendre en compte, parfois par des mesures de protection.

CEDH 18 janv. 2018, Hallier et autres c/ France (Req. n° 46386/10) (brève n° Lexbase : N2340BXX)

Impossibilité pour une femme homosexuelle d'obtenir un congé de paternité à la suite de la naissance de l'enfant de sa partenaire - Est manifestement infondé le recours exercé par une femme à qui la caisse primaire d'assurance maladie a refusé, en l'état des textes alors applicables, le bénéfice de l'indemnisation du congé de paternité de onze jours à l'occasion de la naissance de l'enfant de sa partenaire pacsée, dès lors que le moyen employé -l'institution d'un congé de onze jours rémunéré- est proportionné au but visé et que le fait de faire dépendre le bénéfice de ce congé d'un lien de filiation avec l'enfant pouvait, à l'époque considérée, s'inscrire dans la marge d'appréciation reconnue à l'Etat en la matière. Telle est la solution retenue par la CEDH dans un arrêt rendu le 12 décembre 2017 et communiqué le 18 janvier 2018 (CEDH, 12 déc. 2017, req. 46386/10, N° Lexbase : A4176XAW). Dans cette affaire, une femme homosexuelle souhaite bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité à la suite de

la naissance de l'enfant de sa partenaire. Sa demande est rejetée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au motif que la législation ne permettait pas d'accorder cet avantage à une femme. Elle conteste, sans succès, cette décision devant la commission de recours amiable, puis devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale. Cette dernière juge que les textes en vigueur sont clairs et dénués d'ambiguïté quant à la qualité du bénéficiaire du congé de paternité et qu'ils ne visent pas le "*compagnon*" de la mère mais bien le "*père*" de l'enfant, ce qui supposait qu'il s'agisse d'une personne de sexe masculin rattachée à l'enfant par un lien de filiation juridiquement établi. La cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 30 janv. 2008, n° 06/02651, N° Lexbase : A3894D4Y) confirme ce jugement et la Cour de cassation rejette le pourvoi formé (Civ. 2^e, 11 mars 2010, n° 09-65.853, F-P+B, N° Lexbase : A1879ETR, lire Ch. Willmann, *Le congé de paternité peut être refusé à la compagne homosexuelle de la mère*, Lexbase, éd. soc., n° 388, 2010, N° Lexbase : N6159BNG). Les deux femmes décident alors d'introduire une requête devant la CEDH, estimant que ce refus est motivé par une discrimination fondée sur le sexe ainsi que sur leur orientation sexuelle. Enonçant la solution précitée, la Cour ne décèle aucune apparence de violation des articles 14 (N° Lexbase : L4747AQU) et 8 (N° Lexbase : L4798AQR) de la CESDH combinés. Elle ajoute qu'en vertu des modifications introduites par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, de financement de la Sécurité sociale pour 2013 (N° Lexbase : L6715IUA), le ou la partenaire de la mère qui n'est pas le parent biologique de l'enfant peut désormais bénéficier d'un congé d'accueil de l'enfant identique au congé de paternité (cf. l'Encyclopédie "Droit du travail", N° Lexbase : E0210ETX).

*** Procédure relative à l'autorité parentale**

CEDH 4 mai 2017, *Improta c/ Italie* (n° 66396/14)

CEDH 17 janv. 2017, *Gakharia* (n° 30459/13)

*** Audition de l'enfant**

Civ. 1^{ère}, 14 sept. 2017, n° 17-19.218 (brève n° Lexbase : N0168BXI)

Demande d'audition formée par le mineur : à renouveler devant la cour d'appel ! -
Aux termes de l'article 338-5 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L2702IES), la décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours ; dès lors, en l'absence d'effet dévolutif de l'appel à cet égard, l'enfant qui souhaite être entendu par la cour d'appel doit lui en faire la demande ; autrement dit, lorsque le juge aux affaires familiales n'a pas procédé à l'audition sollicitée par le mineur, la cour d'appel, en l'absence d'une nouvelle demande de l'enfant, n'est pas tenue d'y procéder d'office. Tel est l'enseignement délivré par la première chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt rendu le 14 septembre 2017 (Civ. 1^{ère}, 14 sept. 2017, n° 17-19.218, F-P+B, N° Lexbase : A0742WSB). En l'espèce, un arrêt du 9 février 2011 avait fixé la résidence de l'enfant né le 16 décembre 2016, chez la mère. Cette dernière faisait grief à l'arrêt de fixer la résidence de l'enfant chez son père à compter du 8 juillet 2017, faisant valoir que, dans toutes les décisions le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, qu'il en résultait que l'audition du mineur capable de discernement est de droit lorsqu'il en fait la demande et qu'en fixant, en l'espèce, la résidence de l'enfant au domicile de son père, sans entendre l'enfant quand celui-ci en avait pourtant fait la demande, la cour d'appel avait violé l'article 388-1 du Code civil (N° Lexbase : L8350HW8), ensemble l'article 12 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant

(N° Lexbase : L6807BHL). En vain. L'argument ne saurait prospérer devant la Haute juridiction qui énonce la solution précitée (cf. l'Encyclopédie "La protection des mineurs et des majeurs vulnérables", N° Lexbase : E4682E48).

* **Exercice de l'autorité parentale**

Civ. 1^{ère}, 13 sept. 2017 (n° de pourvoi: 16-18277) (cf. A. Gouttenoire, *L'intérêt de l'enfant apprécié in concreto : justification impérative de l'exercice exclusif de l'autorité parentale*, Lexbase, éd. priv., n° 720, 2017, n° Lexbase : N1356BXI)

Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017 (n° 16-14.293)

Civ. 1^{ère}, 12 oct. 2017 (17-16760) (cf. A. Gouttenoire, *L'intérêt de l'enfant apprécié in concreto : justification impérative de l'exercice exclusif de l'autorité parentale*, Lexbase, éd. priv., n° 720, 2017, n° Lexbase : N1356BXI)

* **Compétence internationale**

Civ. 1^{ère}, 13 déc. 2017, n° 17-23.673

* **Résidence**

CE, 21 juill. 2017, n° 398563 (brève n° Lexbase : N9663BWS)

APL : prise en compte des enfants en situation de résidence alternée pour le calcul de l'aide - Les enfants en situation de garde alternée doivent être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement, le cas échéant, par chacun des deux parents, qui ne peut toutefois prétendre à une aide déterminée sur cette base qu'au titre de la période cumulée pendant laquelle il accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année. Telle est la précision apportée par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 21 juillet 2017 (CE 4° et 5° s-s-r., 21 juil. 2017, n° 398563, mentionné dans les tables du recueil Lebon, N° Lexbase : A6243WNK). En l'espèce, M. B avait sollicité de la caisse d'allocations familiales le bénéfice de l'aide personnalisée au logement. Cette demande avait été rejetée par une décision du 16 mai 2014, confirmée sur recours amiable le 15 octobre 2014. Le ministre du Logement et de l'Habitat durable s'était pourvu en cassation contre le jugement du 4 février 2016 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Rennes avait annulé cette décision au motif que la caisse d'allocations familiales n'avait pu légalement se fonder sur la circonstance que la fille de l'intéressé résidait alternativement chez ses deux parents séparés pour refuser de la prendre en compte pour l'application du barème de l'aide. Mais le ministre n'obtiendra pas gain de cause devant la Haute juridiction administrative qui juge qu'il n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque. En effet, elle relève, d'une part, qu'il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale (N° Lexbase : L3422HWN) que les enfants en situation de résidence alternée sont pris en compte pour le calcul des allocations familiales ; ainsi, le ministre n'était pas fondé à soutenir qu'un "principe d'unicité de l'allocataire" s'opposerait à la prise en compte de ces enfants pour la détermination du montant de l'aide personnalisée au logement. D'autre part, selon le Haut Conseil, pour l'application des articles L. 351-3 (N° Lexbase : L3355LCA) et R. 351-8 (N° Lexbase : L0849H9C) du Code de la construction et de l'habitation cités ci-dessus, les enfants en situation de garde alternée doivent être regardés comme vivant habituellement au foyer de chacun de leurs deux parents ; ils doivent, par suite, être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement sollicitée, le cas échéant, par chacun des deux parents, qui ne peut toutefois

prétendre à une aide déterminée sur cette base qu'au titre de la période cumulée pendant laquelle il accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année.

CE, 21 juill. 2017, n° 398911 (brève n° Lexbase : N9639BWW)

Calcul du montant du RSA : preuve par le parent de l'accueil de son enfant en résidence alternée - Il appartient au parent qui sollicite le bénéfice de la moitié de la majoration pour enfant à charge du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) d'établir l'existence d'une résidence alternée mise en œuvre de manière effective et équivalente, laquelle doit être présumée s'il fournit à l'organisme chargé du service du RSA, à défaut de partage de la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales, une convention homologuée par le juge aux affaires familiales, une décision de ce juge ou un document attestant l'accord existant entre les parents sur ce mode de résidence. Telle est la solution retenue par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 21 juillet 2017 (CE, 1^o et 6^o ch.-r., 21 juillet 2017, n° 398911, mentionné aux tables du recueil Lebon, N° Lexbase : A6244WNL). Dans cette affaire, M. X, bénéficiaire du RSA et père d'une petite fille, a demandé sans succès à la caisse d'allocations familiales de Paris de prendre en considération la situation de résidence alternée de son enfant dans le calcul du montant de son allocation. La présidente du conseil de Paris rejette sa demande. Le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision et enjoint à la présidente du conseil de Paris de réexaminer sa situation afin d'établir ses droits au RSA dans un délai de trois mois. Le département de Paris se pourvoit en cassation contre ce jugement. En énonçant la règle susvisée, le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif. Pour annuler la décision de la présidente du conseil de Paris, le tribunal administratif s'est fondé sur les déclarations faites par M. X à l'occasion de ses demandes de bénéficier RSA et de certaines prestations familiales et sur un document par lequel la mère de l'enfant attestait qu'ils pratiquaient d'un commun accord la résidence alternée, sans précision sur la durée de la résidence au domicile de chacun des parents. Par suite, en retenant que la fille de M. X devait être prise en compte pour le calcul de ses droits au montant forfaitaire majoré du RSA, sans disposer d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une résidence alternée de leur enfant mise en œuvre de façon effective et équivalente, et en jugeant que la charge de l'enfant devait être prise en compte "*à proportion de sa présence au domicile de l'intéressé*", le tribunal a commis une erreur de droit.

Civ. 1^{ère}, 29 nov. 2017, n° 17-24015

* **Droit de visite**

Civ. 1^{ère}, 15 nov. 2017, n° 16-25290

CEDH 10 janvier 2017, Kacper Nowakowski c/ Pologne, n° 32407/13

CEDH 30 mai 2017, Önodi c/ Hongrie, n° 38647/09,

CEDH 19 janv. 2017, Dimova et Peeva c/ Bulgarie, n° 20440/11)

* **Déplacements illicites d'enfants**

Décret n° 2017-892, 6 mai 2017, art. 28

- > projet de guide de bonnes pratiques et recommandations ayant trait à la Convention de La Haye de 1980 (enlèvement), Conférence de La Haye, 17 oct. 2017
- > proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM/2016/0411 final - 2016/0190

CJUE, 8 juin 2017, OL c/ PQ, aff. C-111/17 PPU

CEDH, 18 juill. 2017, McIlwrath c. Russie, req. n° 60393/13

CEDH, 3 oct. 2017, Vilenchik c/ Ukraine, req. n° 21267/14

Civ 1^{ère}, 12 juil. 2017, n° 17-11.840 (brève n° Lexbase : N9560BWY)

Enlèvement international d'enfant : appréciation souveraine par les juges du fond de la valeur et de la portée des éléments de preuve quant à l'existence d'un risque d'un danger grave encouru en cas de retour immédiat - C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et la portée des éléments de preuve soumis à son examen que la cour d'appel a estimé que Mme X ne rapportait pas la preuve du danger grave encouru par les enfants en cas de retour immédiat au Maroc, au sens des textes précités, de sorte que leur intérêt supérieur et leur droit à entretenir des relations personnelles avec leurs deux parents commandaient que leur retour dans l'Etat de leur résidence habituelle soit ordonné. C'est ainsi que s'est prononcée la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 juillet 2017 (Civ. 1^{ère}, 12 juil. 2017, n° 17-11.840, F-P+B, N° Lexbase : A9859WM4). En l'espèce, Mme X et M. Y s'étaient mariés le 27 septembre 2004 au Maroc ; quatre enfants étaient nés de leur union. Le 26 août 2015, Mme X avait quitté le Maroc avec les enfants pour s'établir chez sa sœur en France ; M. Y ayant saisi l'autorité centrale marocaine, le procureur de la République avait, le 17 février 2016, assigné Mme X devant le JAF pour voir déclarer illicite le déplacement des enfants. Mme X faisait grief à l'arrêt d'ordonner le retour des enfants au Maroc dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt. En vain. La Cour suprême rappelle qu'il résulte de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable ; dans l'appréciation de ces circonstances, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale ; aux termes de l'article 34 de cette Convention, celle-ci n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ne soit invoqué pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement. Il résulte de l'article 25 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 qu'il ne peut être fait exception à la remise immédiate de l'enfant que si la personne qui l'a déplacé ou retenu établit que sa remise serait de nature à mettre gravement en cause sa santé ou sa sécurité en raison de la survenance d'un événement de gravité exceptionnelle depuis l'attribution de la garde ; dans l'appréciation de ces circonstances, les autorités judiciaires prennent en considération les informations fournies par l'autorité centrale de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, notamment sur sa situation sociale et sur la teneur des dispositions législatives concernant le droit de garde dans cet Etat. La Cour rappelle, enfin, que, selon l'article 3, § 1, de la CIDE (N° Lexbase : L6807BHL), les exceptions au retour doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour suprême énonce alors la solution précitée (cf. l'Encyclopédie "L'autorité parentale", N° Lexbase : E5830EYL).

Civ 1^{ère}, 13 juil. 2017, n° 17-11.927 (brèves n° Lexbase N9539BW9 et N9540BWA)

Enlèvement international d'enfant : précisions afférentes à la notion de "droit de garde" - Le père doit être considéré comme titulaire d'un droit de garde, au sens de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement

international d'enfants (N° Lexbase : L0170I8S), et donc fondé à demander que soit ordonné le retour immédiat de l'enfant dans son pays, dès lors qu'il ressort de la décision du juge fixant la résidence de l'enfant chez la mère, que celle-ci ne peut décider, unilatéralement et sans l'accord du père, de modifier la résidence de l'enfant. Telle est la précision apportée par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 juillet 2017 (Civ. 1^{ère}, 13 juil. 2017, n° 17-11.927, FS-P+B+I, N° Lexbase : A9937WMY). En l'espèce, l'enfant Polina était née en 2006 en Ukraine, de l'union de Mme S. et M. V.. Après la séparation des parents, un arrêt de la cour d'appel de Kiev du 21 septembre 2011 avait fixé la résidence de l'enfant chez la mère. Mme S. avait quitté l'Ukraine en octobre 2014 pour s'installer en France avec Polina et ses trois autres enfants. Le 18 novembre 2014, M. V. avait saisi les autorités ukrainiennes d'une demande de retour de sa fille. Un jugement du 27 avril 2016 du tribunal de Solomianskyi à Kiev avait fixé la résidence de l'enfant chez son père. Après localisation de Mme S., le procureur de la République près le TGI de Nanterre avait saisi le JAF, le 24 mai 2016, afin de voir ordonner le retour immédiat de l'enfant en Ukraine. La mère faisait grief à l'arrêt d'ordonner le retour immédiat en Ukraine de Polina. Elle soutenait notamment que l'article 3 de la Convention de La Haye exclut que le juge déclare un déplacement d'enfant illicite, et partant ordonne le retour de l'enfant, lorsqu'il apparaît que l'enfant a été déplacé par le parent titulaire du droit de garde et que le retour est sollicité par le parent qui ne dispose pas de droit de garde ; elle soutenait qu'il résultait des constatations mêmes de l'arrêt attaqué que la résidence habituelle de l'enfant était fixée chez sa mère et que le père disposait d'un simple droit de visite. L'analyse n'est pas partagée par la Cour suprême qui approuve les juges d'appel ayant relevé, d'une part, que le père s'était vu accorder un droit de garde sur l'enfant par la décision de la cour d'appel du 21 septembre 2011, la mère ne pouvant décider, unilatéralement et sans l'accord du père, de modifier la résidence de l'enfant, d'autre part, qu'une décision ukrainienne du 23 avril 2013, confirmée par la cour d'appel de Kiev le 18 juin 2013, accordait à chacun des parents le droit de circuler seul avec l'enfant sans l'autorisation de l'autre, mais non de s'installer définitivement dans un pays tiers sans l'accord de l'autre parent. Selon la Haute juridiction, la cour d'appel a ainsi caractérisé un droit de garde au sens de la Convention de La Haye (cf. l'Encyclopédie "L'autorité parentale", N° Lexbase : E5830EYL) (sur l'autre point de l'arrêt concernant la question de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, lire N° Lexbase : N9540BWA).

Enlèvement international d'enfant : conditions d'appréciation de l'existence de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu - Selon l'article 12 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 (N° Lexbase : L0170I8S), lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu ; selon l'article 3, § 1, de la CIDE (N° Lexbase : L6807BHL), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Il en découle que le juge ne peut, pour écarter l'existence de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, se fonder sur des circonstances étrangères à la situation de l'enfant et notamment la circonstance que la mère est demandeur d'asile et qu'elle ne maîtrise pas le français, alors qu'il constate par ailleurs que l'enfant résidait dans son nouveau pays depuis deux ans avec sa mère et ses demi-frères et sœur, y était scolarisée depuis plus d'un an, comprenait sans difficulté le français et le parlait couramment. Telle est la solution qui se dégage d'un arrêt rendu le

13 juillet 2017 par la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 13 juil. 2017, n° 17-11.927, FS-P+B+I, N° Lexbase : A9937WMY). En l'espèce, l'enfant Polina était née en 2006 en Ukraine, de l'union de Mme S. et M. V.. Après la séparation des parents, un arrêt de la cour d'appel de Kiev du 21 septembre 2011 avait fixé la résidence de l'enfant chez la mère. Mme S. avait quitté l'Ukraine en octobre 2014 pour s'installer en France avec Polina et ses trois autres enfants. Le 18 novembre 2014, M. V. avait saisi les autorités ukrainiennes d'une demande de retour de sa fille. Un jugement du 27 avril 2016 du tribunal de Solomianskyi à Kiev avait fixé la résidence de l'enfant chez son père. Après localisation de Mme S., le procureur de la République avait saisi le JAF, le 24 mai 2016, afin de voir ordonner le retour immédiat de l'enfant en Ukraine. Pour retenir que l'enfant ne pouvait être considérée comme intégrée dans son nouveau milieu, la cour d'appel avait relevé que l'enfant, qui résidait en France depuis deux ans avec sa mère et ses demi-frères et sœur, était scolarisée depuis septembre 2015, comprenait sans difficulté le français et le parlait couramment, mais que sa mère, qui ne s'exprimait pas en français, était en demande d'asile en France, ne pouvait y travailler et résidait chez un tiers, qui l'hébergeait avec ses trois enfants. A tort, selon la Cour suprême qui retient qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, dont il résultait que l'enfant s'était intégrée dans son nouveau milieu, a violé les textes susvisés (cf. l'Encyclopédie "L'autorité parentale", N° Lexbase : E5830EYL ; sur l'autre apport de l'arrêt concernant la notion de "droit de garde", lire N° Lexbase : N9539BW9).

Civ 1^{ère}, 13 déc. 2017, n°17-19.727

* **Sortie de territoire du mineur**

Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017 (n°15-26664) (brève n° Lexbase N7072BWT)

Enlèvement international d'enfant : non-lieu à renvoi à la CJUE d'une question préjudicielle portant sur l'article 373-6-2 du Code civil relatif à l'interdiction de sortie du territoire prononcée par le JAF - En l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'UE, il n'y a pas lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 373-2-6 du Code civil (N° Lexbase : L7178IMS) avec le droit de l'UE. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation le 8 mars 2017 (Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017, n° 15-26.664, F-P+B+I, N° Lexbase : A5866TTG). Après la séparation de M. Z, de nationalité française, et Mme X, de nationalité britannique, le JAF avait, le 12 avril 2012, fixé la résidence des enfants au domicile de M. Z et organisé le droit de visite et d'hébergement de Mme X. Un arrêt avait confirmé ce jugement mais dit que le droit de visite et d'hébergement s'exercerait uniquement sur le territoire français et ordonné l'interdiction de sortie du territoire des enfants sans l'autorisation des deux parents. Le 12 août 2014, Mme X, qui résidait désormais en Angleterre, avait assigné M. Z afin de voir la résidence des enfants transférée à son domicile. Elle faisait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir ordonner la mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire français des enfants. Pour rejeter le pourvoi, la Cour suprême relève, d'abord, que l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans l'accord des deux parents, prévue à l'article 373-2-6, alinéa 3, est nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui en ce qu'elle vise à préserver les liens des enfants avec leurs deux parents et à prévenir les déplacements illicites, conformément aux objectifs poursuivis par le Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (N° Lexbase : L0159DYK) et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ; elle est également proportionnée aux buts poursuivis, dès lors que, n'interdisant

la sortie du territoire de l'enfant que faute d'accord de l'autre parent, elle n'est pas absolue, et que, pouvant faire l'objet d'un réexamen à tout moment par le juge, elle n'est pas illimitée dans le temps ; il en résulte qu'en prononçant une telle mesure, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe de libre circulation. Ensuite, selon la Cour, après avoir relevé que Mme X, qui réside en Angleterre, avait refusé de restituer les mineurs au père pendant quatre mois en 2012, seule la décision prise par les juges anglais l'ayant contrainte à exécuter le jugement, puis qu'en août 2014, elle ne les avait ramenés que cinq jours après la date convenue, c'est par une appréciation souveraine de la situation familiale que la cour d'appel, prenant en considération la nécessité pour les enfants de maintenir des relations avec chacun des parents et le risque pouvant affecter la continuité et l'effectivité de ces liens, avait ordonné l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents. En conséquence, en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'UE, il n'y a pas lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle (cf. l'Encyclopédie "L'autorité parentale", N° Lexbase : E4945E4W).

CE, 26 avril 2017 (n°394651) (brève n° Lexbase : N7999BW8)

Défaillance du contrôle aux frontières ayant permis le départ en Syrie d'une mineure : engagement de la responsabilité de l'Etat - La défaillance du contrôle aux frontières ayant permis le départ en Syrie d'une mineure est une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Telle est la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 26 avril 2017 (CE, 26 avril 2017, n° 394651, mentionné aux tables du recueil Lebon, N° Lexbase : A8134WAI, voir à l'inverse, TA Paris, 23 juin 2015, n° 1426180, N° Lexbase : A6747NLH et sur l'existence d'un régime de faute simple, CE, 9 déc. 2015, n° 386817, N° Lexbase : A0445NZI). Mlle X a été inscrite sur le fichier des personnes recherchées après avoir quitté le domicile de ses parents le 5 juin 2013. Le 11 novembre 2013, âgée de 17 ans et alors qu'elle était toujours inscrite sur ce fichier, elle a embarqué à l'aéroport de Paris-Orly sur un vol à destination d'Istanbul, d'où elle a rejoint la Syrie. Faute d'avoir consulté ou correctement consulté le fichier des personnes recherchées, les fonctionnaires en charge du contrôle aux frontières à l'aéroport d'Orly ne se sont pas opposés à son embarquement, contrairement à ce que prescrit une circulaire du 20 novembre 2012, relative aux décisions judiciaires d'interdiction de sortie du territoire et aux autres mesures conservatoires d'opposition à la sortie du territoire des mineurs (N° Lexbase : L5305I8Y). Les parents ont demandé au Conseil d'Etat l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait du départ de leur fille mineure vers la Syrie. Celui-ci reconnaît que la négligence des services de police a en l'espèce été constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Il relève qu'aucune circonstance particulière n'était de nature à justifier l'allègement de la surveillance qui doit normalement être exercée sur le départ des mineurs du territoire national, et que le ministre n'établit pas que la jeune fille se serait livrée à des manœuvres de nature à tromper la vigilance des services de police. En réparation du préjudice moral subi par ses parents du fait de cette faute, le Conseil d'Etat leur alloue une indemnité globale de 15000 € (cf. l'Encyclopédie "Responsabilité administrative", N° Lexbase : E3802EUD).

* Santé de l'enfant

Civ. 1^{ère}, 15 mars 2017, n°16-24.055 (A. Gouttenoire, *L'intervention du juge aux affaires familiales dans le conflit parental relatif à la santé de l'enfant*, Lexbase, éd. priv., n° 695, 2017, n° Lexbase : N7669BWX).

CE 8 mars 2017, n°408146 (Cécile Castaing, *La décision d'arrêt des traitements prodigués à un enfant devant le Conseil d'Etat*, n° 692, 2017, n° Lexbase : N7211BWY)

CE 5 janv. 2018, n°416689 (brève n° Lexbase : N2134BXC)

Rejet par le Conseil d'Etat d'une demande de suspension de la décision d'arrêt des traitements administrés à une enfant dans un état végétatif persistant - Le Conseil d'Etat a estimé que la décision médicale d'interrompre la ventilation mécanique et de procéder à l'extubation d'une jeune fille de 14 ans dans un état végétatif persistant répondait aux exigences prévues par la loi du 2 février 2016 (N° Lexbase : L4191KYU) et a, en conséquence, rejeté l'appel des parents contre l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif. Il appartient donc désormais au médecin en charge de l'enfant d'apprécier si et dans quel délai la décision d'arrêt de traitement doit être exécutée. Telle est la solution d'une décision du Conseil d'Etat en date du 5 janvier 2018 (CE référé, 5 janv. 2018, n° 416689, N° Lexbase : A8539W97). Le 22 juin 2017, une jeune fille âgée de 14 ans, souffrant d'une myasthénie auto-immune, est victime à son domicile d'un arrêt cardiorespiratoire. Elle est réanimée et transférée au service de réanimation pédiatrique d'un centre hospitalier universitaire où une ventilation mécanique est mise en place. Son état pauci-relationnel est confirmé. Le 7 juillet 2017, une réunion de concertation pluridisciplinaire a lieu, à l'issue de laquelle est préconisé un arrêt des traitements et notamment un arrêt de la ventilation mécanique et une extubation. A la suite du refus de cette proposition par les parents de la jeune fille, une procédure collégiale est organisée. A son terme, une décision médicale est prise le 21 juillet 2017, confirmant les conclusions de la réunion. L'arrêt des traitements est différé jusqu'à l'expiration du délai de recours à l'encontre de cette décision. Les parents ont alors saisi le juge des référés du tribunal administratif, afin que soit ordonnée en urgence la suspension de l'exécution de la décision du 21 juillet 2017. Après avoir ordonné une expertise, confiée à trois médecins, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté la demande des parents de l'enfant par une ordonnance rendue le 7 décembre 2017 (TA Nancy, 7 déc. 2017, n° 1702368, N° Lexbase : A6846W4C). Ces derniers ont fait appel de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a relevé qu'en l'espèce, selon le rapport des trois médecins experts rendu à la demande du tribunal administratif de Nancy, le pronostic neurologique de l'enfant est "catastrophique" et qu'elle se trouve dans un état végétatif persistant, incapable de communiquer avec son entourage, le caractère irréversible des lésions neurologiques étant certain dans l'état actuel de la science. La requête des parents est donc rejetée.

CEDH, 25 janv. 2018, Req. 1828/18 (brève n° Lexbase : N2452BX4)

CE, 26 juil. 2017, n°412618 (A. Gouttenoire, *L'intérêt de l'enfant, une considération primordiale...*, Lexbase, éd. priv., n° 711, 2017 n° Lexbase : N0089BXL)

PEUT-ON SE METTRE EN COUPLE AVEC QUI ONT VEUT ?

* Nullité du mariage

Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2017, n° 16-13.441 (brève n° Lexbase N8598BWD)

Un mariage fictif ne relève pas de la sphère protégée par les articles 8 et 12 de la CESDH en l'absence de toute intention matrimoniale et de toute vie familiale effective ! - Un mariage purement fictif ne relève pas de la sphère protégée par les articles 8 (N° Lexbase : L4798AQR) et 12 (N° Lexbase : L4745AQS) de la CESDH, en l'absence de toute intention matrimoniale et de toute vie familiale effective. Telle est la solution dégagée par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 1er juin 2017 (Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2017, n° 16-13.441, FS-P+B+I, N° Lexbase : A8537WEW). Dans cette affaire, Gilbert et Brigitte se sont mariés le 21 décembre 2000. Soutenant que leur père vivait maritalement depuis de nombreuses années avec la mère de son épouse et que ce mariage n'avait été contracté qu'à des fins successorales, les enfants du mari nés d'une précédente union de leur père, ont, après le décès de celui-ci, survenu le 13 mars 2011, assigné l'épouse en annulation du mariage, sur le fondement de l'article 146 du Code civil (N° Lexbase : L1571ABS). La cour d'appel (CA Versailles, 28 janv. 2016, n° 14/07766, N° Lexbase : A8244N44) ayant annulé le mariage, l'ex-épouse a formé un pourvoi. En vain. Enonçant la solution précitée, la Haute juridiction retient que Gilbert avait vécu maritalement avec la mère de son épouse depuis les années 1990 jusqu'à son décès et qu'aucun élément n'établissait une autre communauté de vie que celle qu'il entretenait avec celle-ci. De plus, la Cour relève qu'il n'y avait pas eu, entre Brigitte et Gilbert, le 21 décembre 2000, échange de consentements véritables en vue d'une union matrimoniale mais un mariage de façade destiné, pour Gilbert et sa belle-mère à assurer l'avenir de la fille de celle-ci (cf. l'Encyclopédie "Mariage-Couple-Pacs", N° Lexbase : E4066EYA).

Civ. 1^{ère}, 4 mai 2017, n° 17-40.026 (brève n° Lexbase : N8153BWU)

QPC : non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel de la question visant l'article 187 du Code civil relatif aux personnes ayant intérêt à agir en nullité absolue du mariage - Les dispositions de l'article 187 du Code civil (N° Lexbase : L1947ABQ) qui prévoient que, dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus précisément au droit de mener une vie familiale normale prévu à l'article 10 du Préambule de 1946 et à la liberté du mariage résultant des articles 2, N° Lexbase : L1366A9H, et 4, N° Lexbase : L1368A9K de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ? Par décision rendue le 4 mai 2017, la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil

constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi posée (Cass. QPC, 4 mai 2017, n° 17-40.026, FS-P+B, N° Lexbase : A9364WBG). En effet, selon la Haute juridiction, la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, en premier lieu, que l'annulation du mariage à la demande des enfants nés d'un autre mariage, après le décès de l'un des époux, n'a pas pour effet d'empêcher les membres d'une même famille de vivre ensemble ; en second lieu, que la liberté de se marier n'est pas en cause, les dispositions contestées n'instaurant aucune restriction à la célébration du mariage et ayant pour finalité de le protéger, du vivant des époux ; s'agissant de ses effets, la putativité permet de les préserver, en cas de nullité, à l'égard des enfants et de l'époux de bonne foi, de sorte que la disposition critiquée n'est pas susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la liberté du mariage, au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi (cf. l'Encyclopédie "Mariage-Couple-Pacs, N° Lexbase :E4878EXX).

* **Mariage fictif du majeur protégé**

Civ. 1^{ère}, 20 avr. 2017, n° 16-15.632 (brève n° Lexbase : N7792BWI)

Défaut de consentement au mariage d'un majeur en curatelle en cas d'altération de ses facultés mentales : une cause de nullité absolue ne pouvant être couverte par l'approbation ultérieure du curateur - Si l'absence d'autorisation préalable du curateur au mariage du majeur en curatelle ne correspond pas à un défaut de consentement, au sens de l'article 146 du Code civil (N° Lexbase : L1571ABS), mais à un défaut d'autorisation, au sens de l'article 182 du même code (N° Lexbase : L1941ABI), sanctionné par la nullité relative et de nature à être couvert par l'approbation du curateur, en revanche, le défaut de consentement de l'époux lui-même est un motif de nullité absolue, lequel ouvre au ministère public une action en annulation du mariage, sur le fondement de l'article 146 du Code civil, et la voie de l'opposition prévue à l'article 171-4 (N° Lexbase : L1223HW9), lorsque la célébration est envisagée à l'étranger et que des indices sérieux laissent présumer une cause d'annulation. Telle est la solution qui se dégage de l'arrêt rendu le 20 avril 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 20 avr. 2017, n° 16-15.632, FS-P+B+I, N° Lexbase : A0471WAP). En l'espèce, M. X, de nationalité française, et Mme Y, de nationalité algérienne, s'étaient mariés en Algérie, sans avoir obtenu de l'officier de l'état civil consulaire français à Alger le certificat de capacité à mariage qu'ils avaient sollicité trois jours auparavant. Après avoir été informé, le 7 février 2013, sur le fondement de l'article 171-4 du Code civil, de l'existence d'indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé encourait la nullité sur le fondement de l'article 146 du Code civil, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes avait formé opposition à la célébration du mariage le 6 mars 2013 ; le 26 juin 2014, M. X, assisté de Mme Z, sa curatrice, avait assigné le procureur de la République aux fins d'en obtenir la mainlevée. Ces derniers faisaient grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes de rejeter leur demande de mainlevée de l'opposition à mariage et de refuser la transcription du mariage sur les registres de l'état civil français (CA Rennes, 25 janv. 2016, n° 15/02679, N° Lexbase : A6712N4D). Ils n'obtiendront pas gain de cause devant la Cour suprême qui énonce la solution précitée. Elle approuve alors les juges d'appel qui, après avoir relevé que M. X bénéficiait d'une mesure de protection depuis le 14 juin 2010 et qu'il avait décidé de se marier trois mois après avoir rencontré Mme Y et à l'insu de sa famille, avaient souverainement estimé qu'il résultait de l'audition de l'intéressé par les services consulaires et des pièces produites qu'il souffrait d'une altération de ses facultés mentales qui lui interdisait de comprendre la portée de

son engagement et d'exprimer un consentement valable. Aussi, par ces motifs et abstraction faite de ceux, erronés mais surabondants, critiqués par les deux premières branches du moyen, elle a légalement justifié sa décision (cf. l'Encyclopédie "Mariage-Couple-Pacs", N° Lexbase : E4977EXM).

* **Mariage homosexuel**

CEDH 14 déc. 2017, Orlandi et autres c/ Italie, n°26431/12

* **Pacte civil de solidarité**

Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017, n° 16-18.685

Civ. 1^{ère}, 15 nov. 2017, n°16-24832 (brève n° Lexbase : N1412BXL)

Autorisation judiciaire du majeur sous tutelle à conclure un Pacs malgré l'opposition de son fils tuteur - En application de l'article 462 du Code civil (N° Lexbase : L2582LBA), il y a lieu, en l'espèce, d'autoriser le majeur sous tutelle à conclure un pacte civil de solidarité, malgré l'opposition manifestée par son fils de premier lit, lequel était son tuteur. C'est ainsi que s'est prononcée la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 15 novembre 2017 (Civ. 1^{ère}, 15 novembre 2017, n° 16-24.832, F-P+B, N° Lexbase : A6989WZU). En l'espèce, un jugement du 1^{er} avril 2014 avait ouvert une mesure de tutelle au profit de M. P. et désigné son fils, en qualité de tuteur ; par requête du 6 mai 2015, le majeur protégé avait demandé au juge des tutelles l'autorisation de conclure un pacte civil de solidarité avec sa compagne. Le fils faisait grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon d'autoriser son père à conclure un pacte civil de solidarité avec l'intéressée. Il n'obtiendra pas gain de cause devant la Cour suprême, laquelle approuve les juges d'appel qui, faisant application de l'article 462 du Code civil, avaient relevé, d'une part, que M. P. et sa compagne avaient eu un enfant en 1979 et vivaient maritalement depuis 1981, d'autre part, qu'il résultait des débats qu'après son divorce, M. P. avait proposé à sa compagne de se marier et que celle-ci, qui avait alors refusé, souhaitait aujourd'hui conclure un pacte civil de solidarité, enfin, que si l'état de santé de l'intéressé justifiait le maintien de la mesure de protection, sa parole était claire quant à sa volonté de donner un statut à sa compagne, de sorte que la seule opposition des enfants du premier lit ne pouvait justifier le refus d'une mesure conforme à la volonté exprimée par le majeur protégé ; la cour d'appel avait ainsi légalement justifié sa décision (cf. les Encyclopédies "La protection des mineurs et des majeurs vulnérables", N° Lexbase : E3522E49, et "Mariage-Couple-PACS", N° Lexbase : E5205EX3).

CEDH 26 oct. 2017, Ratzenböck et Seydl c. Autriche, n° 28475/12

LA FILIATION DANS TOUS SES ÉTATS

* La filiation charnelle

Civ. 1^{ère}, 1^{er} févr. 2017, n° 15-27.245 (brève n° Lexbase : N6567BW7)

Délai de forclusion de l'action en contestation de paternité lorsque la possession d'état est conforme au titre : réalité sociologique *versus* vérité biologique - Si le délai de forclusion prévu par l'article 333, alinéa 2, du Code civil (N° Lexbase : L5803ICW) -auquel est soumis l'action en contestation de paternité lorsque la possession d'état est conforme au titre-, peut être interrompu par une demande en justice, conformément à l'alinéa premier de l'article 2241 du même code (N° Lexbase : L7181IA9), l'action en contestation de paternité doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée contre le père dont la filiation est contestée *et* contre l'enfant ; au-delà de ce délai, la prééminence de la vérité biologique ne saurait être invoquée, le législateur ayant choisi de faire prévaloir la réalité sociologique à l'expiration d'une période de cinq ans pendant laquelle le père légal s'est comporté de façon continue, paisible et non équivoque comme le père de l'enfant, ce qui ne saurait être considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci. Tels sont les deux enseignements délivrés par la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 1er février 2017 (Civ. 1^{ère}, 1^{er} févr. 2017, n° 15-27.245, FS-P+B+I, N° Lexbase : A7001TAK). En l'espèce, Noé A avait été inscrit sur les registres de l'état civil comme étant né le [...] de M. A et Mme Y, qui l'avaient reconnu avant sa naissance ; M. X avait assigné M. A en contestation de paternité le 14 novembre 2012, puis la mère de l'enfant, en qualité de représentante légale, le 28 février 2013 ; un jugement du 17 décembre suivant avait désigné un administrateur *ad hoc* aux fins de représenter l'enfant. Mme Y et M. X faisaient grief à l'arrêt de déclarer l'action en contestation de paternité irrecevable, invoquant, tout d'abord, l'interruption du délai par l'assignation délivrée le 14 novembre 2012. L'argument est écarté par la Cour suprême qui, après avoir énoncé la première des deux règles précitées, et relevé que l'enfant n'avait pas été assigné dans le délai de cinq ans suivant sa naissance, en déduit que l'action était irrecevable, l'assignation du 14 novembre 2012, dirigée contre le seul père légal, à l'exclusion de l'enfant, n'ayant pu interrompre le délai de forclusion ; par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L7861I4W), à ceux critiqués, la décision se trouvait légalement justifiée de ce chef. S'agissant du second moyen où il était encore fait grief à l'arrêt de déclarer l'action en contestation de paternité irrecevable, la Haute juridiction relève ensuite que M. X s'était borné, dans ses conclusions d'appel, à invoquer la prééminence de la vérité biologique. L'argument est balayé par les Hauts magistrats qui rappellent la *ratio legis*, ainsi qu'il a été énoncé plus haut (cf. l'Encyclopédie "La filiation", N° Lexbase : E4375EYP).

Civ. 1^{ère}, 11 oct. 2017, n° 16-23104

Civ. 1^{ère}, 18 oct. 2017, n° 16-19.740 (brève n° Lexbase : N0817BXX)

Accessibilité au public des actes d'état civil de plus de 75 ans : attention, certaines informations n'en continuent pas moins de relever de la sphère protégée de la vie privée ! - S'il résulte de l'article L. 213-2, I, 4°, e), du Code du patrimoine (N° Lexbase : L0293IBH), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008, relative aux archives (N° Lexbase : L9302H8Z), que les registres de naissance de l'état civil constituent, à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de leur clôture, des archives publiques communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, certaines des informations qu'ils contiennent et, notamment, celles portant sur les modalités d'établissement de la filiation, relèvent de la sphère de la vie privée et bénéficient, comme telles, de la protection édictée par les articles 9 du Code civil (N° Lexbase : L3304ABY) et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (N° Lexbase : L4798AQR). Tel est l'enseignement délivré par la première chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt rendu le 18 octobre 2017 (Civ. 1^{ère}, 18 oct. 2017, n° 16-19.740, FS-P+B+I, N° Lexbase : A0216WWW). Dans cette affaire, soutenant que la notice relative à leur nom de famille figurant dans l'ouvrage intitulé "Le simili-nobiliaire français" faisait état du caractère adoptif de la filiation de M. Jean Y et invoquant l'atteinte ainsi portée à leur vie privée, celui-ci et son fils, M. Christophe Y, avaient assigné M. X, l'auteur de cet ouvrage, et la société qui l'avait édité, aux fins d'obtenir la suppression de toute mention de leur nom dans les éditions ultérieures, ainsi que la réparation de leur préjudice. M. X et la société éditrice faisaient grief à l'arrêt rendu le 1er avril 2016 de dire qu'ils avaient porté atteinte à la vie privée de M. Jean Y et de les condamner à payer à ce dernier des dommages-intérêts, soutenant que l'état civil d'une personne ne fait plus partie de la sphère de la vie privée protégée par l'article 9 du Code civil lorsqu'il devient accessible au public. En vain. Après avoir énoncé la règle précitée, la Cour suprême approuve la cour d'appel de Paris ayant retenu à bon droit que, quand bien même l'acte de naissance de M. Jean Y, portant mention de son adoption, avait pu être consulté par M. X en application de l'article 17 de la loi, précitée, du 15 juillet 2008, cet acte ayant été dressé depuis plus de soixante-quinze ans, la divulgation, dans un ouvrage destiné au public, de la filiation adoptive de l'intéressé, sans son consentement, portait atteinte à sa vie privée (CA Paris, Pôle 2, 2^{ème} ch., 1^{er} avr. 2016, n° 14/22472, N° Lexbase : A0563RBH).

*** La filiation avec assistance à la procréation**

Civ. 1^{ère}, 5 juil. 2017, n° 15-28.597, 16-16.901, 16-50.025, 16-16.455, 16-16.495, 16-20.052 (A. Gouttenoire, *La GPA devant la Cour de cassation : dernier acte*, Lexbase., éd. priv., n° 708, 2017, n° Lexbase : N9619BW8)

Civ. 1^{ère}, 29 nov. 2017, n° 16-50061 (brève n° Lexbase : N1594BXC)

GPA et transcription de la filiation de l'enfant à l'égard des parents d'intention : rappel (oui pour le père, non pour la mère) ! - Selon une jurisprudence désormais bien établie sur la question de la transcription de la filiation d'un enfant né de gestation pour autrui à l'étranger, à l'égard des parents d'intention, la Cour de cassation reconnaît la filiation paternelle de l'enfant, mais refuse de reconnaître la filiation maternelle. C'est ainsi qu'elle s'est à nouveau prononcée dans un arrêt du 29 novembre 2017 (Civ. 1^{ère}, 29 nov. 2017, n° 16-50.061, FS-P+B, N° Lexbase : A4801W4L ; cf. Civ. 1^{ère}, 5 juil. 2017, trois arrêts, n° 15-28.597, N° Lexbase : A7470WLA, n° 16-16.901, N° Lexbase : A7473WLD, et n° 16-16.455, N° Lexbase : A7471WLB, FS-P+B+R+I, dans lesquels elle confirmait la reconnaissance de la filiation établie à l'étranger à l'égard du père

d'intention (également père biologique), mais, se prononçant pour la première fois sur la question de la reconnaissance de la filiation à l'égard de la mère d'intention, avait opposé un refus ; cf. A. Gouttenoire, *La GPA devant la Cour de cassation : dernier acte*, Lexbase, éd. priv., n° 708, 2017, N° Lexbase : N9619BW8). L'article 47 du Code civil (N° Lexbase : L1215HWW) prévoit que *"tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité"*. S'agissant de la transcription de l'acte de naissance désignant M. H. en qualité de père, sans surprise, la Haute juridiction affirme donc, selon la même formule retenue dans les arrêts précités, que *"la cour d'appel, qui était saisie d'une action aux fins de transcription d'un acte de l'état civil étranger et non d'une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, a constaté que l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, s'agissant de la désignation du père ; elle en a déduit, à bon droit, que la convention de gestation pour autrui conclue à l'étranger ne faisait pas obstacle à la transcription de cet acte"*. S'agissant, en revanche, de la transcription de l'acte de naissance désignant Mme H. en qualité de mère, la Cour suprême rappelle que *"concernant la désignation de la mère dans les actes de naissance, la réalité, au sens de ce texte, est la réalité de l'accouchement"*. Aussi, elle censure l'arrêt qui, pour ordonner la transcription de l'acte de naissance en ce qu'il désignait Mme H. en qualité de mère, et après avoir constaté qu'elle n'avait pas accouché de l'enfant, avait retenu que la réalité, au sens de l'article 47 précité, est la réalité matérielle de l'événement déclaré, mais également celle qui existe juridiquement au jour où l'acte de naissance étranger est dressé (cf. l'Encyclopédie "La filiation", N° Lexbase : E4415EY8).

CEDH 24 janv. 2017, Paradiso et Campanelli c. Italie, n°25358/12 (A. Gouttenoire, *Autorité parentale - Panorama de jurisprudence (janvier - février 2017) : la limitation des droits parentaux*, Lexbase, éd. priv., n° 688, n° Lexbase : N6751BWX)

L'EXERCICE DES PRÉROGATIVES PARENTALES PAR DES TIERS

* Concubine de la mère

Civ. 1^{ère}, 13 juil. 2017, n°16-24084 (A. Gouttenoire, *L'intérêt de l'enfant, une considération primordiale...*, Lexbase, éd. priv., n° 711, n° Lexbase : N0089BXL)

Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n°15-28230 (A. Gouttenoire, *Autorité parentale - Panorama de jurisprudence (janvier - février 2017) : la limitation des droits parentaux*, Lexbase, éd. priv., n° 688, n° Lexbase : N6751BWX)

* Assistance éducative

CEDH24 oct. 2017, Achim c/ Roumanie, n° 45959/11 (brève n° Lexbase : N0953BXL)

Non-violation du droit au respect de la vie privée et familiale des parents d'enfants nécessitant un placement temporaire - Le placement temporaire, par les autorités roumaines, des sept enfants des requérants, lesquels ne remplissaient pas leurs devoirs et obligations en tant que parents, n'a pas constitué de violation de l'article 8 CESDH (N° Lexbase : L4798AQR), relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt de chambre du 24 octobre 2017 (CEDH, 24 oct. 2017, Req. 45959/11, A. c/ Roumanie, N° Lexbase : A5184WWW). La Cour estime que la mesure de placement des enfants, son maintien et le retrait de l'autorité parentale sur les enfants ont constitué une ingérence prévue par la loi et poursuivant un but légitime : la sauvegarde des intérêts des enfants. Concernant sa nécessité dans une société démocratique, la Cour estime que, premièrement, eu égard à l'intérêt primordial des enfants, la mesure de placement temporaire ne peut être remise en cause sur le fondement de l'article 8 en l'espèce. Elle relève que les décisions des juridictions n'étaient pas fondées uniquement sur les constatations de carences matérielles de la famille, l'état d'indigence ne pouvant servir à lui seul de motif justifiant une décision de placement. Les tribunaux ont noté que les parents étaient négligents en ce qui concerne l'état de santé et le développement éducationnel et social des enfants : faibles retards de développement, troubles du langage, comportements anxieux transmis par les parents et état de santé du plus jeune enfant inquiétant. Compte tenu du manque de coopération des parents, les autorités ont donc légitimement eu des craintes à propos des retards de développement et de l'apprentissage des enfants, et il leur était difficile de suivre la situation des enfants et de leur apporter le soutien nécessaire. Deuxièmement, le maintien de la mesure de placement temporaire était justifié par des motifs pertinents et suffisants. Troisièmement, les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter le retour des enfants auprès de leurs parents. Par conséquent, la Cour juge que la mesure de placement temporaire était inspirée par des motifs pertinents et suffisants et qu'elle était destinée à avoir un caractère temporaire. En suivant de près la situation des enfants et de leurs parents, les

autorités ont toujours visé à garantir l'intérêt des enfants, tout en s'efforçant de ménager un juste équilibre entre les droits des requérants et ceux des mineurs. L'ingérence était donc "nécessaire dans une société démocratique" et il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Civ. 1^{ère}, 16 nov. 2017, n° 17-24.072 (A. Gouttenoire, *L'accueil des mineurs non accompagnés : une problématique kafkaïenne...*, Lexbase, Lexbase, éd. publ., n° 489, 2018, n° Lexbase : N2349BXB)

Civ. 1^{ère}, 10 janv. 2018, n° 17-12.521 et n° 16-27.230 (brève n° Lexbase : N2299BXG)

Assistance éducative : rappel du caractère exceptionnel d'une délégation de l'autorité parentale pour les actes non usuels - Sauf acte usuel, le juge des enfants ne peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale qu'à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, et en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale. L'autorisation ainsi accordée sur le fondement des dispositions de l'article 375-7, alinéa 2, ne peut alors être que limitée dans le temps. Tel est le rappel opéré par la première chambre civile de la Cour de cassation dans deux arrêts rendus le 10 janvier 2018, au visa de l'article 375-7, alinéa 2, du Code civil (N° Lexbase : L4935K8B), ensemble l'article 1202 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L8698LC7) (Civ. 1^{ère}, 10 janv. 2018, 2 arrêts, n° 17-12.521, N° Lexbase : A1951XAI et n° 16-27.230, N° Lexbase : A1905XAS, F-D ; cf. en ce sens : Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 15-28.935, F-P+B+I, N° Lexbase : A4296SYR). En l'espèce, par décisions renouvelées depuis le 14 mai 2010, le juge des enfants avait ordonné le placement à l'aide sociale à l'enfance de cinq enfants mineurs. La cour d'appel de Riom avait confirmé une ordonnance transférant au service de l'aide sociale à l'enfance, les prérogatives d'autorité parentale consistant à autoriser la mise en place de soins, de suivis médicaux et/ou psychologiques ainsi que les activités scolaires et périscolaires. Cette décision est censurée par la Cour suprême qui reproche aux juges d'appel d'avoir ainsi statué, sans préciser la durée du transfert de ces prérogatives d'autorité parentale qui n'étaient pas limitées à un acte unique (cf. l'Encyclopédie "L'autorité parentale", N° Lexbase : E5840EYX).

Civ. 1^{ère}, 24 janv. 2018, n° 17-11.003 (brève n° Lexbase : N2458BXC)

* **Retrait de l'exercice de l'autorité parentale**

Crim., 28 juin 2017, n°16-85.904 (Cl. Quennesson, *Le retrait de l'autorité parentale par le juge pénal en cas de crime d'un parent sur l'autre*, Lexbase, éd. priv., n° 723, 2017, n° Lexbase : N1762BXK)

Loi 30 oct. 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (art. 10)

REVUE D'ACTUALITÉ DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I. Droit des régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux du divorce

1° Droit interne

a) Prestation compensatoire

* Civ. 1^{ère}, 15 nov. 2017, n° 16-25.700 (J. Casey, *Prononcé du divorce et mesures d'instruction sur la prestation compensatoire : attention à l'indivisibilité !*, Lexbase, éd. priv., n° 721, 2017, n° Lexbase : N1507BX4)

* Civ. 1^{ère}, 15 juin 2017, n° 15-28.076 (M. Brusorio-Aillaud, *Chronique de droit du divorce - Septembre 2017 - Divorce et prestation compensatoire : respect de la procédure, des critères, des conditions et des délais...*, Lexbase, éd. priv., n° 710, 2017, n° Lexbase : N9910BWX) ; et brève n° Lexbase : N8927BWK

Date d'effet de la suspension du versement de la prestation compensatoire - La prestation compensatoire judiciairement suspendue, en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de suspension. Tel est le rappel opéré par la première chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt rendu le 15 juin 2017 (Civ. 1^{ère}, 15 juin 2017, n° 15-28.076, F-P+B, N° Lexbase : A2292WIQ ; solution régulièrement rappelée par la Cour de cassation s'agissant des demandes de révision au sens large : Civ. 1^{ère}, 19 avr. 2005, n° 02-19.898, FS-P+B+R+I, N° Lexbase : A9535DHM, mais énoncée ici spécifiquement, s'agissant d'une demande de suspension). En l'espèce, un jugement du 6 décembre 2001 avait, sur leur requête conjointe, prononcé le divorce de M. D. et de Mme L. et homologué la convention définitive portant règlement de ses effets, prévoyant notamment le paiement par le mari d'une prestation compensatoire sous forme d'une rente mensuelle indexée de 1 000 euros ; invoquant un changement important dans ses ressources, M. D. avait, le 6 juin 2013, saisi le juge aux affaires familiales d'une demande de suspension de la prestation compensatoire pour une durée de dix-huit mois ; en cause d'appel, il avait demandé également la réduction du montant de la rente. S'agissant de la réduction du montant de la rente, l'épouse faisait grief à l'arrêt de réduire à la somme de 600 euros par mois la rente viagère due par son ex-mari, à compter du 26 mars 2015. Elle n'obtiendra pas gain de cause devant la Cour suprême qui approuve l'arrêt ayant relevé que M. D. connaissait des difficultés financières, dès lors que la société, dont il était le gérant et qui lui procurait ses revenus, avait été placée en liquidation judiciaire le 12 mai 2014, qu'il avait été mis en demeure, dans le même temps, en sa qualité de caution solidaire de ladite société, de régler

une certaine somme sous peine de déchéance du terme, et qu'il avait été assigné le 17 avril 2014, en qualité de codébiteur solidaire, en résiliation du bail commercial et paiement des loyers et d'une indemnité d'occupation ; par ces énonciations, la cour d'appel, qui avait caractérisé la révélation de faits autorisant l'ex-époux à présenter une demande nouvelle en réduction de la rente viagère due au titre de la prestation compensatoire, avait légalement justifié sa décision de ce chef. S'agissant de la demande de suspension du versement de la prestation compensatoire, la décision des juges d'appel, qui avait fait droit à la demande, à compter du 1^{er} mars 2013, est censurée par la Haute juridiction, qui énonce la solution précitée, mais uniquement s'agissant de la date d'effet de la suspension. En effet, selon la Cour suprême, en statuant comme elle l'avait fait, alors qu'elle avait constaté que la demande en avait été faite le 6 juin 2013, la cour d'appel a violé l'article 276-3 du Code civil (cf. l'Encyclopédie "Droit du divorce", N° Lexbase : E1801E7T).

* Civ. 1^{ère}, 22 mars 2017, n° 16-13.152

b) Liquidation du régime matrimonial

* Rémunération du notaire désigné sur le fondement de l'article 255, 10°

Civ. 2^e, 12 janv. 2017, n° 16-11.116 (brève n° Lexbase : N6199BWI)

Notaire commis par le juge aux fins d'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial : droit à un émolument proportionnel - Lorsque le juge commet un notaire sur le fondement de l'article 255, 10°, du Code civil (N° Lexbase : L2818DZE), aux fins d'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial, le notaire a droit, en application de l'article 5-1 du décret du 8 mars 1978 (N° Lexbase : L8649H3Q), à un émolument proportionnel tel que fixé au tableau I, n° 63 E, de l'annexe de ce tarif alors applicable. Telle est la solution dégagée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 12 janvier 2017 (Civ. 2^e, 12 janv. 2017, n° 16-11.116, F+P+B+I, N° Lexbase : A7825S7X). Dans cette affaire, Me X, notaire, a été désigné par un juge aux affaires familiales, saisi de la procédure de divorce engagée entre les époux Y, sur le fondement de l'article 255, 10°, du Code civil, aux fins d'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial des époux et de dépôt d'un rapport. L'épouse a contesté, devant le premier président, le montant de la rémunération du notaire fixé selon le tarif des notaires. Pour réduire cette rémunération accordée au notaire, le premier président énonce que le juge a fait application du taux prévu par l'article 23 du décret du 8 mars 1978, en violation des dispositions de l'article 5 de ce décret qui dispose que la rémunération du notaire commis par justice pour effectuer une mesure d'instruction ou pour remplir une mission ne comportant pas la rédaction d'un acte compris dans le tarif est fixée et perçue comme en matière d'expertise. Ainsi, la rémunération du notaire commis en qualité d'expert aurait donc dû être fixée par application de l'article 284 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L7735IUZ) qui dispose que le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais et de la qualité du travail fourni. La Cour de cassation

énonçant la solution précitée va censurer l'arrêt au visa de l'article 255, 10°, du Code civil et des articles 5 et 5-1 du décret du 8 mars 1978, tel que modifié par le décret du 16 mai 2006, relatif au tarif des notaires (N° Lexbase : L7755HI3), dans sa rédaction antérieure à l'article 10 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 (N° Lexbase : L7816K4A).

*** Convention pour la liquidation et le partage (C. civ., art. 265-2)**

Civ. 1^{ère}, 27 sept. 2017, n° 16-23.531 (J. Casey, *Conventions de divorce : jamais avant l'introduction de l'instance !*, Lexbase, éd. priv., n° 715, 2017, n° Lexbase : N0588BX3)

2° Droit international privé

Loi applicable au régime matrimonial

Civ. 1^{ère}, 13 déc. 2017, n° 16-27.216 (brève n° Lexbase : N1797BXT)

Formalisme requis pour modifier, au cours du mariage, la désignation de la loi applicable au régime matrimonial : une stipulation expresse, donc dans un acte à cet effet ! - Pour rappel, selon l'article 6, alinéa 1er de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (N° Lexbase : L9105IEX), les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable ; selon l'article 11 de cette Convention, cette désignation doit faire l'objet d'une stipulation expresse. Une déclaration en ce sens, mentionnée dans des actes notariés poursuivant un autre objet, ne traduit pas la volonté non équivoque des époux de soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle le régissant jusqu'alors et ne saurait donc constituer une stipulation expresse portant désignation de la loi applicable. Telle est la solution retenue par la première chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt rendu le 13 décembre 2017 (Civ. 1^{ère}, 13 déc. 2017, n° 16-27.216, FS-P+B+I, N° Lexbase : A2111W7C). En l'espèce, M. Y et Mme X s'étaient mariés en 1982, sans contrat préalable, en Algérie, où étaient nés leurs trois enfants ; ils s'étaient installés en France en 1995 et avaient acquis la nationalité française ; ils s'étaient opposés, après le prononcé de leur divorce, sur la détermination de leur régime matrimonial. Pour dire que le régime matrimonial des époux était le régime français de la communauté réduite aux acquêts, après avoir énoncé qu'au regard du lieu de leur mariage et de leur premier domicile conjugal, le droit applicable à leur régime matrimonial était le droit algérien, leur installation en France et le changement de nationalité étant sans incidence, la cour d'appel avait retenu qu'il ressortait de la déclaration de M. Y et Mme X contenue dans un acte d'achat d'un bien immobilier du 15 septembre 2000 et dans un acte de donation entre eux du 7 septembre 2001, selon laquelle ils étaient "soumis au régime de la communauté, selon le droit français", que ceux-ci avaient, en cours de mariage, désigné leur régime matrimonial comme étant le régime français de la communauté des biens, comme les y autorise l'article 6 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, applicable avec effet rétroactif. L'arrêt est censuré par la Haute juridiction qui retient la solution précitée.

II. Droit des libéralités et des successions

Art. 44, 45 et 46, loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, applicables aux successions ouvertes à compter du 1^{er} nov. 2017.

1° Droit interne

a) Droit des libéralités

* Capacité de tester

Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017, n° 16-10.340 (brève n° Lexbase : N7184BWY)

Office du juge des tutelles saisi d'une demande d'autorisation à tester -

A l'occasion de la demande d'autorisation à tester dont est saisi le juge des tutelles, il n'incombe pas à ce dernier d'examiner le contenu des testaments établis par le majeur protégé. Telle est la précision apportée par la première chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt rendu le 8 mars 2017 (Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017, n° 16-10.340, F-P+B, N° Lexbase : A4477T39). En l'espèce, M. R., né le 31 janvier 1930, avait été placé sous tutelle par jugement du 28 juin 2011, ses filles, Mmes Catherine et Tiina R., étant respectivement désignées en qualité de tutrice et de subrogée tutrice ; par ordonnance du 10 octobre 2012, le juge des tutelles l'avait autorisé à tester, décision assortie de l'exécution provisoire ; après le décès de son père, survenu le 18 novembre 2013, Mme Tiina R. avait interjeté appel de l'ordonnance du juge des tutelles. Elle faisait grief à l'arrêt de rejeter la demande de production forcée du testament établi par M. R. en 1997 et de confirmer l'ordonnance du juge des tutelles faisant valoir qu'il appartient au juge des tutelles, saisi d'une demande d'autorisation d'un majeur protégé à tester, de rechercher et vérifier l'intention de tester de ce majeur et qu'en affirmant "*qu'il ne s'agit ni d'examiner le contenu de l'un ou l'autre testament ni de rechercher les intentions de M. R.*", la cour d'appel avait violé l'article 476, alinéa 2, du Code civil (N° Lexbase : L8462HWC). L'argument est écarté par la Cour suprême qui approuve la cour d'appel ayant exactement rappelé qu'il ne lui incombait pas, à l'occasion de la demande d'autorisation dont elle était saisie, d'examiner le contenu de l'un ou l'autre des testaments établis par le majeur protégé, et relevé, par motifs adoptés, que celui-ci avait démontré, lors de son audition, être en capacité d'exprimer clairement sa volonté quant à ses dispositions testamentaires et que le projet de testament correspondait à ses souhaits ; elle avait, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision (cf. l'Encyclopédie "La protection des mineurs et des majeurs vulnérables", N° Lexbase : E3533E4M).

* Qualification de libéralité

Civ. 1^{ère}, 1^{er} févr. 2017, n° 16-14.323 (brève n° Lexbase : N6659BWK)

Recel successoral : caractérisation du recel par l'existence d'une manœuvre dolosive commise avant même l'ouverture de la succession -

La cour d'appel a caractérisé l'existence d'une manœuvre dolosive commise par l'intéressé dans l'intention de rompre l'égalité du partage au détriment des cohéritiers, laquelle manœuvre a pu se manifester avant même

l'ouverture de la succession. Telle est la solution de l'arrêt rendu le 1^{er} février 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 1^{er} févr. 2017, n° 16-14.323, F-P+B, N° Lexbase : A4243TBR). En l'espèce, M. X., qui avait déjà eu deux enfants de deux précédentes unions, Mme A et Mme B, avait épousé, le 15 novembre 1986, Mme Y, sous le régime de la séparation de biens ; de leur union était issu un enfant, M. C.. Le 30 mai 1991, Mme Y avait acheté, en son nom, un bien immobilier financé, selon l'acte de vente, par un emprunt souscrit par elle et par des fonds personnels. M. X était décédé le 19 mai 2004, laissant pour lui succéder ses trois enfants et son épouse, laquelle avait renoncé à la succession le 30 septembre suivant. Soutenant avoir pris connaissance du jugement du 26 septembre 1995 portant révision de la prestation compensatoire due par M. X à sa mère, dont les motifs révélaient que celui-ci déclarait avoir financé l'achat de l'appartement de Mme Y par un apport initial de capital et le remboursement des échéances de l'emprunt, Mme A avait assigné Mme Y, M. C et Mme B en partage de la succession de son père, en demandant de constater l'existence d'une donation dissimulée consentie par le défunt à Mme Y et le recel successoral commis par cette dernière. Mme Y et M. C faisaient grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles d'avoir retenu l'existence d'un recel successoral (CA Versailles, 28 janv. 2016, n° 12/08322, N° Lexbase : A8282N4I). Ils n'obtiendront pas gain de cause devant la Cour suprême, laquelle approuve les juges d'appel qui avaient relevé, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, que Mme Y avait, de façon mensongère, déclaré dans l'acte de vente que les fonds versés au titre de l'apport initial provenaient de ses fonds personnels ; qui avaient énoncé que la donation déguisée dont elle avait ainsi bénéficié n'avait fait l'objet d'aucune déclaration au notaire chargé de la succession et qu'elle avait rapidement renoncé à la succession afin de favoriser sa clôture ; et qui avaient ajouté qu'elle avait encore occulté la donation, lorsque, en réponse à une lettre adressée par Mme A faisant expressément référence au financement de son appartement en grande partie par M. X et lui demandant la réintégration de cette donation dans la succession, elle s'était bornée à l'inviter à se rapprocher du notaire, lequel ne pouvait que réitérer que celle-ci était clôturée. Selon la Haute juridiction, la cour d'appel, qui n'avait pas inversé la charge de la preuve, avait caractérisé l'existence d'une manœuvre dolosive commise par Mme Y dans l'intention de rompre l'égalité du partage au détriment des cohéritiers, laquelle manœuvre avait pu se manifester avant même l'ouverture de la succession.

Civ. 1^{ère}, 20 avr. 2017, n° 16-14.061

Civ. 1^{ère}, 11 oct., n° 16-21.419 (brève n° Lexbase : N0741BXQ)

Rapport successoral : la mise à disposition gratuite d'un appartement sous forme de prêt à usage, non constitutive d'un avantage indirect rapportable - La mise à disposition d'un appartement sans contrepartie financière, lorsqu'elle relève d'un prêt à usage, constitue un contrat incompatible avec la qualification d'avantage indirect rapportable. Tel est l'enseignement à retenir d'un arrêt rendu le 11 octobre 2017 (Civ. 1^{ère}, 11 oct. 2017, n° 16-21.419, FS-P+B, N° Lexbase : A8300WUX). En l'espèce, M. A. était décédé le 11 novembre 2008, laissant pour lui succéder son

épouse, et leurs deux enfants. Le fils avait assigné sa mère et sa sœur en partage. Ces dernières faisaient grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (CA Paris, Pôle 3, 1^{ère} ch., 18 mai 2016, n° 15/07119, N° Lexbase : A5049RPP) de rejeter leur demande subsidiaire tendant à voir ordonner le rapport à la succession, par leur fils et frère, de l'avantage indirect dont il avait bénéficié par la mise à disposition, à titre gratuit, d'un appartement, durant la période allant du mois d'août 2000 au mois d'avril 2011, soutenant que la jouissance gratuite d'un immeuble peut constituer un avantage indirect rapportable dès lors qu'est établi, d'une part, un appauvrissement du disposant et, d'autre part, son intention de gratifier, et qu'ainsi, en rejetant leur demande au motif prétendu inopérant et erroné qu'un commodat n'implique aucune dépossession de la part du prêteur et qu'il serait incompatible avec la qualification d'avantage indirect, la cour d'appel avait violé les articles 843 (N° Lexbase : L9984HN4) et 893 (N° Lexbase : L0034HPX) du Code civil. En vain. L'analyse de la cour d'appel de Paris est validée par la Haute juridiction qui relève que le prêt à usage constitue un contrat de service gratuit, qui confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée mais n'opère aucun transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement du prêteur. Aussi, selon la Cour suprême, en ayant retenu que la mise à disposition par le défunt à son fils d'un appartement depuis l'année 2000, sans contrepartie financière, relevait d'un prêt à usage, la cour d'appel en avait, à bon droit, déduit qu'un tel contrat était incompatible avec la qualification d'avantage indirect rapportable.

* Faculté de révocation

Civ. 1^{ère}, 13 sept. 2017, n° 17-13389 (brève n° Lexbase : N0240BX8)

QPC : non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel de la question soulevée à l'encontre des dispositions de la loi du 23 juin 2006 maintenant la révocabilité des donations entre époux faites avant le 1er janvier 2005 - L'article 47 III de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (N° Lexbase : L0807HK4), en tant qu'il réintroduit une faculté de révocation *ad nutum* pour les donations entre époux consenties avant le 1er janvier 2005, porte-t-il atteinte à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (N° Lexbase : L1363A9D) ? Par décision rendue le 13 septembre 2017, la première chambre civile de la Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée (Cass. QPC, 13 sept. 2017, n° 17-13.389, F-P+B, N° Lexbase : A0797WSC). En effet, selon la Haute juridiction, la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'article 47 III de la loi du 23 juin 2006, qui énonce que les donations de biens présents faites entre époux avant le 1er janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du Code civil dans sa rédaction antérieure à cette date (N° Lexbase : L2785DZ8) et que ces dispositions présentent un caractère interprétatif pour l'application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce (N° Lexbase : L2150DYB), se borne à clarifier les règles d'application dans le temps de cette loi nouvelle,

conformément aux principes généraux de droit transitoire, pour mettre fin aux incertitudes juridiques nées du silence de la loi sur ce point et ne porte atteinte à aucune situation légalement acquise.

Civ. 1^{ère}, 25 oct. 2017, n° 16-21.136 (brève n° Lexbase : N1003BXG)

Révocation d'une donation entre époux pour cause d'ingratitude à raison de l'adultère présentant le caractère d'injure grave - L'adultère commis par l'épouse, en ce qu'il présentait le caractère d'injure grave, justifiait de faire droit à l'action en révocation de la donation entre époux au dernier vivant introduite par les enfants de l'époux prédécédé. C'est en ce sens que s'est prononcée la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 25 octobre 2017 (Civ. 1^{ère}, 25 oct. 2017, n° 16-21.136, F-P+B, N° Lexbase : A1474WXU). En l'espèce, M. L. s'était donné la mort le 7 août 2011 ; les consorts L., enfants du défunt issus d'un précédent mariage, avaient assigné l'épouse de leur père, en révocation de la donation entre époux au dernier vivant que ce dernier lui avait consentie le 20 juin 2002. S'agissant, tout d'abord, de la recevabilité de l'action, la Haute juridiction approuve les juges d'appel (CA Bastia, 25 mai 2016, n° 14/00658, N° Lexbase : A3634RQN) qui, ayant relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que les relations extra-conjugales entretenues par Mme M. avaient perduré jusqu'au décès, le 7 août 2011, de M. L., qui n'en avait pas eu connaissance plus d'un an avant sa disparition, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en révocation de la donation, introduite par acte du 26 juillet 2012, n'était pas prescrite, en application de l'article 957 du Code civil (N° Lexbase : L0113HPU). S'agissant, ensuite, du fond de l'action, la Cour suprême approuve également la cour d'appel qui, ayant relevé que les relations adultères, entretenues par l'épouse avec un ami intime de son couple, avaient suscité des rumeurs dans leur village et que, depuis août 2010, les relations conjugales s'étaient détériorées, ce que M. L., très attaché à son épouse, avait vécu douloureusement ainsi qu'il s'en était ouvert auprès de ses proches auxquels il avait confié ses doutes, avait caractérisé la gravité de l'injure faite à ce dernier, et ainsi légalement justifié sa décision de prononcer la révocation de la donation pour cause d'ingratitude sur le fondement de l'article 955 du Code civil (N° Lexbase : L0111HPS).

Civ. 1^{ère}, 17 mai 2017, n° 16-17123 (brève n° Lexbase : N8451BWW)

Testament révoquant un testament révoquant un précédent testament : remise en vigueur du premier testament ? - C'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a estimé que la révocation d'un testament en date du 21 juillet 2003 par un testament en date du 18 mars 2004 n'avait pu remettre en vigueur le testament révoqué, établi le 29 octobre 1991, en l'absence de volonté clairement manifestée par la défunte. Telle est la solution retenue par la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 17 mai 2017 (Civ. 1^{ère}, 17 mai 2017, n° 16-17.123, F-P+B, N° Lexbase : A4825WD3). En l'espèce, Mme F. avait, par un testament du 24 octobre 1991, institué l'Etat d'Israël légataire universel ; par un testament du 21 juillet 2003 révoquant toute disposition antérieure, elle avait institué

l'association W. légataire universelle ; par un testament du 18 mars 2004, elle avait révoqué le testament du 21 juillet 2003. Elle était décédée le 5 juin 2005, sans héritier réservataire ; l'association W. avait assigné M. F., neveu de la défunte, M. et Mme S., M. A., la société A. ainsi que les SCP de notaires G.-L.-M. et L.-R. en nullité du document du 18 mars 2004. L'Etat d'Israël était intervenu volontairement à l'instance pour demander, au cas où la valeur révocatoire serait reconnue à cet acte, que soit constatée sa qualité de légataire universel en vertu du testament du 24 octobre 1991. L'Etat d'Israël faisait grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles (CA Versailles, 28 janvier 2016, n° 13/03748, N° Lexbase : A8355N49) de rejeter sa demande tendant à voir dire valable le testament du 24 octobre 1991 à son profit, avec toutes conséquences de droit, faisant valoir qu'en vertu de l'article 895 du Code civil (N° Lexbase : L0036HPZ), le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer ; que la révocation régulière d'un précédent testament instituant un légataire universel déterminé portant exclusivement sur l'identité dudit légataire n'emporte pas nécessairement, sauf disposition expresse, extinction de la volonté de tester ; qu'en étendant la portée de la révocation qu'elle avait constatée au-delà de son objet, appliquant de la sorte le droit commun de la dévolution *ab intestat*, et en affirmant que cette révocation emportait également extinction de la volonté de tester au profit d'un autre légataire, la cour avait violé l'article 895 du Code civil. L'Etat d'Israël n'obtiendra pas gain de cause devant la Cour suprême qui s'en remet à l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de preuve qui leur étaient soumis.

b) Droit des successions

* Demande en partage judiciaire

Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 15-25655 (brève n° Lexbase : N6180BWS)

Partage judiciaire : la tentative d'un partage amiable préalable doit être réelle et non présumée impossible ! - Selon l'article 1360 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L6314H7Y), à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens *ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable* ; aussi, le juge qui ne constate pas les précisions incombant au demandeur à ce double égard, estimant le partage amiable impossible, prive sa décision de base légale au regard de l'article 1360 du Code de procédure civile. Telle est la solution de l'arrêt rendu le 4 janvier 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 15-25.655, F-P+B, N° Lexbase : A4768S3Y). En l'espèce, Mme B. était décédée le 22 janvier 2009, laissant pour lui succéder son époux, M. Marcel L., et leurs trois enfants, Gilles, Christian et Jean-Luc L.. Après avoir assigné son père et ses frères en partage de la communauté ayant existé entre ses parents et de la succession de sa mère, Gilles L. était décédé en cours d'instance, laissant pour lui succéder son épouse, Mme S., et leur fille mineure, Agathe L., lesquelles étaient intervenues volontairement. MM. Marcel, Christian et

Jean-Luc L. avaient soulevé l'irrecevabilité de la demande en partage en soutenant que l'assignation ne contenait pas les précisions exigées à l'article 1360 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L6314H7Y). Pour rejeter cette fin de non-recevoir, la cour d'appel de Rennes avait retenu que l'assignation délivrée par Gilles L. comportait l'indication que l'actif à partager était composé de diverses sommes d'argent dont la valeur, égale à la moitié de l'actif de communauté, s'élevait au total à 136 852,30 euros, et indiquait qu'en raison des relations conflictuelles régissant les rapports entre les héritiers, un partage judiciaire était nécessaire ; il ajoutait que cette relation des faits correspondait à la réalité dans la mesure où Gilles L. s'était fait opposer par le notaire de la famille que son père n'entendait pas procéder au partage, mettant ainsi un terme à toute éventualité de partage amiable (CA Rennes, 9 juin 2015, n° 13/05262, N° Lexbase : A1437NM8). La décision est censurée par la Cour suprême qui retient qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'assignation en partage précisait les intentions du demandeur et les diligences qu'il avait entreprises pour parvenir à un partage amiable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 15-26827 (brève n° Lexbase : N6178BWQ)

Rapport successoral : irrecevabilité de la demande en dehors d'une instance tendant à la liquidation et au partage de la succession - Toute demande de rapport successoral ne peut être présentée en dehors d'une instance tendant à la liquidation et au partage de la succession en cause. Telle est la solution qui se dégage d'un arrêt rendu le 4 janvier 2017 (Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 15-26.827, F-P+B, N° Lexbase : A4822S3Y). En l'espèce, par acte du 1^{er} juin 1984, M. T. et Mme S., son épouse, avaient consenti à leurs deux enfants, Philippe et Muriel, une donation à titre de partage anticipé de divers biens immobiliers ; ils étaient respectivement décédés en 1988 et 2007. Muriel T. était décédée en 2011, laissant pour héritiers M. G., son époux, et leur fille Manon. M. T. avait sollicité le rapport à la succession de sa mère de la valeur de la jouissance gratuite par sa sœur de l'un des biens donnés dont les donateurs s'étaient réservé l'usufruit. Il faisait grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence de rejeter ses demandes (CA Aix-en-Provence, 10 sept. 2015, n° 14/05563, N° Lexbase : A8050NNH). En vain. Les arguments sont écartés en bloc par la Cour suprême qui relève que les juges du fond n'ayant pas été saisis d'une demande tendant à la liquidation et au partage de la succession de Mme S., les demandes de M. T. ne pouvaient qu'être écartées.

Civ. 1^{ère}, 15 juin 2017, n° 16-16031 (brève n° Lexbase : N8991BWW)

Demande en licitation d'un bien indivis : uniquement dans le cadre d'une instance en partage judiciaire ! - La demande en licitation d'un bien indivis prévue à l'article 1686 du Code civil (N° Lexbase : L1796AB7) ne peut être formée qu'à l'occasion d'une instance en partage judiciaire. Telle est la précision apportée par la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 15 juin 2017 (Civ. 1^{ère}, 15 juin 2017, n° 16-16.031, FS-P+B, N° Lexbase : A2152WIK). En l'espèce, M. R. et son épouse, étaient respectivement décédés les 17 août 2009 et 10 avril 2010,

laissant pour leur succéder leurs quatre enfants Jean-Jacques, Micheline, Pierre et Françoise, épouse H.. Les trois premiers avaient saisi un tribunal en licitation d'un immeuble dépendant des successions. La cour d'appel de Nouméa avait accueilli cette demande en retenant que les parties étaient en désaccord sur l'attribution et l'estimation des lots possibles (CA Nouméa, 14 janv. 2016, n° 14/00456, N° Lexbase : A1716QY9). La décision est censurée, pour violation des articles 840 (N° Lexbase : L9979HNW) et 1686 du Code civil, applicables en l'espèce sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, par la Cour régulatrice qui reproche aux juges d'appel d'avoir statué ainsi, alors qu'elle n'était saisie d'aucune demande en partage judiciaire.

* Prescription

Civ. 1^{ère}, 10 janv. 2018, n° 16-27.894 (brève n° Lexbase : N2277BXM)

Action en réduction : pas de formalisme particulier pour l'introduction de l'action, qui peut donc résulter de l'assignation en partage de la succession - La demande en réduction d'une libéralité excessive n'est soumise à aucun formalisme particulier ; elle résultait donc en l'espèce de l'assignation en partage judiciaire de la succession, laquelle était alors intervenue avant l'expiration du délai de prescription. Telle est la solution d'un arrêt rendu le 10 janvier 2018, par la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 10 janv. 2018, n° 16-27.894, F-P+B, N° Lexbase : A1935XAW). En l'espèce, Mme L. était décédée le 1er juillet 2002, laissant pour lui succéder ses enfants Suzanne, Elisabeth et Pierre, issus de son union avec M. N., son époux prédécédé le 16 juin 1984, et ses petits-enfants, Jérôme et Julia, venant par représentation de leur père, Jacques, décédé le 27 février 1991 ; ces derniers avaient renoncé à la succession de leur père le 26 octobre 2010 ; Mme Suzanne N. et M. Pierre N. (les consorts N.) avaient assigné leur sœur en comptes, liquidation et partage de la succession. Cette dernière faisait grief à l'arrêt de dire que sa renonciation aux successions de ses parents ne la préservait pas d'une action en réduction si la donation en avancement d'hoirie du 26 mars 1968 excédait la quotité disponible, et en conséquence de juger que l'action en réduction n'était pas prescrite, alors, notamment, selon elle, que l'action en réduction était distincte, n'avait pas le même objet et ne poursuivait pas le même but que la demande initiale en partage judiciaire. En vain. La Cour suprême relève, en effet, que la demande en réduction d'une libéralité excessive n'est soumise à aucun formalisme particulier. Dès lors, elle approuve la cour d'appel, qui n'était tenue ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, et qui avait souverainement estimé qu'en demandant l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de leurs père et mère ainsi que le rapport des donations, les consorts N. avaient manifesté leur volonté de voir procéder à la réduction des libéralités consenties à Mme Elisabeth N., de sorte que cette action, introduite par l'assignation du 6 mai 2013, n'était pas prescrite.

Civ. 1^{ère}, 22 mars 2017, n° 16-16.894 (brève n° Lexbase : N7441BWI)

Imprescriptibilité des demandes de rapport successoral avant la clôture des opérations de partage - Le rapport de dettes, qui constitue une opération de partage, ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de partage. Tel est l'enseignement délivré par la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 22 mars 2017 (Civ. 1^{ère}, 22 mars 2017, n° 16-16.894, F-P+B, N° Lexbase : A7757ULU). En l'espèce, M. M. et Mme B. étaient décédés les 2 avril 1979 et 10 mars 1980, laissant pour leur succéder leurs deux fils, Claude et Pierre ; le 26 octobre 2012, M. Claude M. avait assigné son frère en partage des indivisions successorales de leurs parents en demandant, notamment, que ce dernier soit tenu de rapporter à la succession des donations qu'il avait reçues ; M. Pierre M. avait soulevé la prescription des demandes de rapport, pour avoir été formées plus de trente ans après l'ouverture des successions. M. Pierre M. faisait grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (CA Paris, Pôle 3, 1^{ère} ch., 9 mars 2016, n° 15/00876, N° Lexbase : A4136QYT) de déclarer non prescrites les demandes de rapport à succession formulées par son frère ; il faisait valoir que le délai de prescription trentenaire de la faculté de demander le rapport successoral, qui constitue une opération de partage, court à compter de l'ouverture de la succession et qu'en jugeant que le droit de demander le partage était imprescriptible et que la prescription trentenaire des actions réelles et personnelles n'avait donc pas vocation à s'appliquer à une demande de rapport successoral, la cour d'appel avait violé les articles 843 (N° Lexbase : L9984HN4) et 2262 ancien (N° Lexbase : L2548ABY) du Code civil. En vain. La Cour suprême approuve les juges d'appel qui, après avoir exactement énoncé que le rapport prévu à l'article 843 du Code civil tend à assurer l'égalité entre les cohéritiers, en avaient déduit à bon droit que le rapport de dettes, qui constitue une opération de partage, ne pouvant se prescrire avant la clôture de ces opérations, ces demandes n'étaient pas prescrites.

* Décharge de dettes

Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 16-12293 (brève n° Lexbase : N6083BW9)

Appréciation stricte de la possibilité de décharge d'une partie de la dette successorale - L'héritier acceptant pur et simple peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il a des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine. Tel est le principe retenu par la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 4 janvier 2017 (Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 16-12.293, F+P+B+I, N° Lexbase : A4297SYS). Dans cette affaire, M. X est décédé après avoir désigné M. Y en qualité de légataire universel, lequel a accepté purement et simplement la succession. La banque Z a sollicité le paiement d'une créance résultant d'un engagement de caution souscrit par le défunt. Le légataire universel a demandé en justice l'autorisation d'être déchargé de son obligation à cette dette successorale. Pour accepter sa demande, la cour d'appel a retenu que le légataire n'a pas été informé de la créance revendiquée par la banque avant son acceptation pure et simple de la

succession et que son consentement a été entaché d'une erreur substantielle sans laquelle il n'aurait pas accepté la succession, laquelle s'est révélée déficitaire. La banque a donc formé un pourvoi en cassation auquel la Haute juridiction a accédé. Au visa de l'article 786, alinéa 2, du Code civil (N° Lexbase : L9859HNN), elle casse et annule l'arrêt rendu par les juges du fond. Ces derniers, par un motif étranger aux conditions propres à décharger l'héritier de son obligation à la dette successorale, ont violé le texte précité.

* **Vocations successorales**

Civ. 1^{ère}, 25 oct. 2017, n° 17-10644 (brève n° Lexbase : N1102BX4)

Conditions de cumul des droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant avec les libéralités consenties en sa faveur - Il résulte des articles 757 (N° Lexbase : L3361AB4), 758-6 (N° Lexbase : L9839HNQ) et 1094-1 (N° Lexbase : L0260HPC) du Code civil qu'en présence d'enfants ou de descendants, les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession, de sorte qu'il ne peut recevoir une portion de biens supérieure, soit à la quotité disponible en faveur d'un étranger, soit au quart en pleine propriété et aux trois quarts en usufruit, soit encore à la totalité des biens en usufruit seulement ; aussi en l'espèce, l'épouse bénéficiait de sa vocation légale, augmentée de la portion de la libéralité excédant cette vocation, dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux. Telle est la solution de l'arrêt rendu le 25 octobre 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 25 oct. 2017, n° 17-10.644, F-P+B, N° Lexbase : A1525WXR ; comp. Cass. avis, 26 sept. 2006, n° 06-00009P, N° Lexbase : A7234NRD). En l'espèce, M. X était décédé le 23 août 2009, laissant pour lui succéder Mme Y, son épouse, donataire de la plus forte quotité disponible en vertu d'un acte notarié du 30 avril 1982, et ses deux enfants, issus d'une première union ; des difficultés s'étaient élevées lors des opérations de liquidation et de partage. Pour juger qu'en présence de deux enfants issus d'une première union, Mme Y ne pouvait prétendre qu'au quart en pleine propriété des biens de la succession, la cour d'appel avait retenu que les libéralités consenties par un époux à son conjoint ne peuvent préjudicier à la réserve des héritiers, de sorte que le conjoint survivant ne peut bénéficier du cumul de ses droits légaux avec la libéralité consentie en application de l'article 1094 du code civil lui octroyant un droit plus étendu (CA Aix-en-Provence, 16 nov. 2016, n° 15/05989, N° Lexbase : A2464SHQ). A tort, selon la Cour régulatrice, qui après avoir énoncé la solution précitée, retient que Mme Y bénéficiait de sa vocation légale, augmentée de la portion de la libéralité excédant cette vocation, dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux.

Civ. 1^{ère}, 22 mars 2017, n° 16-13946 (brève n° Lexbase : N7334BWK)

De l'impossibilité de rétablir une égalité de traitement des enfants adultérins dont les droits successoraux ont été reconnus par un jugement irrévocable antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001, même non exécuté - Les dispositions nouvelles de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 (N° Lexbase : L0288A33), instituant l'égalité de traitement des enfants adultérins, sont inapplicables dans le cadre de successions déjà ouvertes pour lesquelles les droits successoraux ont été

reconnus irrévocablement par un jugement, *même non exécuté*. Telle est la précision apportée par la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 22 mars 2017 (Civ. 1^{ère}, 22 mars 2017, n° 16-13.946, FS-P+B+I, N° Lexbase : A4316UCT). En l'espèce, Mme A, mère de trois enfants (Danielle et Françoise, issues de son union avec M. B ; et Gisèle X, née avant le divorce des époux B-A) était décédée le 11 avril 1985, en l'état d'un testament léguant la quotité disponible à sa fille Gisèle. Françoise avait cédé ses droits successoraux à sa sœur Danielle. Un jugement du 13 avril 1993, devenu irrévocable, avait ordonné le partage de la succession et attribué un sixième au profit de Gisèle X. Le 10 janvier 2013, celle-ci avait assigné son cohéritier pour voir ordonner la licitation des biens immobiliers dépendant de l'indivision successorale maintenue depuis 1993, et, préalablement, se voir reconnaître des droits à concurrence de moitié sur l'actif successoral. Elle faisait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de répartition des droits successoraux. En vain. La Cour suprême approuve, d'abord, l'arrêt ayant énoncé qu'en application de l'article 25, II, 2°, de la loi précitée, seul un partage réalisé, un accord amiable intervenu ou une décision judiciaire irrévocable permettent d'exclure, dans les successions déjà ouvertes, les droits nouveaux des enfants dont l'un des parents était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage. Il constatait que le jugement du 13 avril 1993 avait déterminé les droits successoraux des héritiers et retenait que la sécurité juridique résultant d'un jugement irrévocable satisfait un but légitime en ce qu'elle fait obstacle à la remise en cause, sans limitation dans le temps, d'une répartition définitivement arrêtée en justice des biens de l'actif successoral entre des héritiers ; il ajoutait que l'absence de partage effectif des biens indivis était restée sans influence sur la connaissance que les parties avaient définitivement acquise, depuis 1993, de la répartition entre elles de l'actif de la succession. La cour d'appel avait pu en déduire que l'application de l'article 25 précité, en ce qu'il fait réserve des décisions judiciaires irrévocables, n'avait pas porté une atteinte excessive aux droits de Mme Y garantis par les articles 8 (N° Lexbase : L4798AQR) et 14 (N° Lexbase : L4747AQU) de la CESDH et 1er du Protocole n° 1. La Haute juridiction approuve ensuite la cour qui, ayant constaté que le jugement du 13 avril 1993 avait irrévocablement réparti les droits successoraux des parties, en avait justement déduit que la nouvelle demande de répartition formée par Mme Y ne pouvait être accueillie, fût-ce au regard d'une jurisprudence postérieure de la CEDH.

2° Droit international privé

Réserve héréditaire et ordre public international

* Civ. 1^{ère}, 27 sept. 2017, n° 16-13151

* Civ. 1^{ère}, 27 sept. 2017, n° 16-17198 (J. Casey, *Réserve héréditaire et DIP : l'exhérédation est légale*, Lexbase, éd. priv., n° 716, 2017, n° Lexbase : N0710BXL)

L'ARGENT DU MINEUR

* Pouvoir de l'administrateur légal et responsabilité de la banque

Civ. 1^{ère}, 11 oct. 2017, n° 15-24.946 (brève n° Lexbase : N0687BXQ)

Administration légale des biens du mineur : pouvoir de l'administrateur légal, même sous contrôle judiciaire, de retirer seul des capitaux du compte bancaire ouvert au nom du mineur - Il résulte des articles 389-6 (N° Lexbase : L8359HWI) et 389-7 (N° Lexbase : L8360HWK) du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, ensemble l'article 499 du même code (N° Lexbase : L8495HWK), dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (N° Lexbase : L6046HUH), que l'administrateur légal, même placé sous contrôle judiciaire, a le pouvoir de faire seul les actes d'administration ; il peut, à ce titre, procéder à la réception des capitaux échus au mineur et les retirer du compte de dépôt sur lequel il les a versés ; la banque n'est pas garante de l'emploi des capitaux. Tel est le rappel opéré par la première chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt rendu le 11 octobre 2017 (Civ. 1^{ère}, 11 oct. 2017, n° 15-24.946, FS-P+B+I, N° Lexbase : A3714WU4 ; déjà en ce sens : Civ. 1^{ère}, 20 mars 1989, n° 87-15.899, N° Lexbase : A2954AHU). En l'espèce, Mme X, administratrice légale sous contrôle judiciaire de son fils mineur M. Z, avait ouvert un compte de dépôt au nom de ce dernier, sur lequel elle avait placé une somme de 20000 euros provenant de la succession de son père ; sur ce montant, elle avait prélevé, à son profit, la somme de 14151,04 euros, par divers retraits et virements bancaires effectués du 3 avril 2007 au 23 février 2011 ; le juge des tutelles des mineurs ayant ouvert une tutelle aux biens le 11 janvier 2011, le département, agissant en qualité de tuteur aux biens du mineur, avait assigné en responsabilité et remboursement des sommes prélevées la banque, qui avait appelé en garantie Mme X. Pour condamner la banque au paiement de la somme de 4200 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le mineur, la cour d'appel de Limoges avait retenu que les prélèvements effectués par la mère sur le compte de celui-ci, sur la période du 27 janvier au 3 février 2011, par trois retraits et un virement à hauteur de 4200 euros, auraient dû, par leur répétition, leur importance et la période resserrée d'une semaine sur laquelle ils ont eu lieu, attirer l'attention de la banque et entraîner une vigilance particulière de sa part, s'agissant d'un compte ouvert au nom d'un mineur soumis à une administration légale sous contrôle judiciaire (CA Limoges, 8 juil. 2015, n° 14/01221, N° Lexbase : A6411NME). A tort, selon la Cour suprême, qui censure la décision, pour violation des textes susvisés (cf.

l'Encyclopédie "La protection des mineurs et des majeurs vulnérables",
N° Lexbase : E4692E4K).

*** Mandataire successoral et administrateur des biens de la succession**

Civ. 1^{ère}, 25 oct. 2017, n° 16-25.525 (obs. J. Laurent, in *Chronique de droit des biens - Décembre 2017 (seconde partie)*, Lexbase, éd. priv., n° 724, 2017, n° Lexbase : N1841BXH)

LE DIVORCE SANS JUGE, UN AN APRÈS...

CJUE, 20 déc. 2017, Soha Sahyouni, aff. C-372/16 (brève n° Lexabase : N1934BXW)

Reconnaissance d'un divorce dit "privé" prononcé dans un Etat tiers : le Règlement "Rome III" ne détermine pas la loi applicable aux divorces privés - L'article 1^{er} du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, dit Règlement "Rome III" (N° Lexbase : L0201IP7), doit être interprété en ce sens qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux ne relève pas du champ d'application matériel de ce Règlement. Tel est l'enseignement délivré par la CJUE, dans un arrêt du 20 décembre 2017 (CJUE, 20 décembre 2017, aff. C-372/16 N° Lexbase : A2527W84). M. M. et Mme S. s'étaient mariés en Syrie et vivaient en Allemagne. Ils possédaient à la fois la nationalité syrienne et la nationalité allemande. En 2013, M. M. avait déclaré le divorce à son épouse en ce que son représentant a prononcé la formule de divorce devant le tribunal religieux de la charia de Lakatia (Syrie), lequel avait constaté le divorce. Il s'agit d'un divorce dit "privé", dans la mesure où le concours du tribunal religieux n'est pas constitutif de ce divorce. Par la suite, Mme S. avait signé une déclaration aux termes de laquelle elle reconnaissait avoir reçu toutes les prestations qui, selon la législation religieuse, lui étaient dues au titre du contrat de mariage et du divorce intervenu sur vœu unilatéral de son mari et elle libérait ainsi ce dernier de toutes ses obligations à son égard. M. M. avait alors demandé la reconnaissance du divorce en Allemagne, demande à laquelle le président du tribunal régional supérieur de Munich avait fait droit en estimant notamment que le Règlement "Rome III" couvrait ce type de demandes et que, en vertu de ce Règlement, le divorce en question était régi par le droit syrien. Mme S. avait contesté cette reconnaissance du divorce devant le tribunal allemand, qui avait soumis à la CJUE plusieurs questions portant sur l'interprétation du Règlement, la première étant celle de savoir si l'article 1^{er} devait être interprété en ce sens qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux relevait du champ d'application matériel de ce Règlement. La réponse est négative, la Cour énonçant que, à la lumière de la définition de la notion de "divorce" qui figure dans le Règlement n° 2201/2003 (N° Lexbase : L0159DYK), il ressort des objectifs poursuivis par le Règlement "Rome III" que celui-ci ne couvre que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle. Eu égard à la réponse ainsi apportée, il n'y a pas lieu pour la Cour de répondre aux autres questions. A noter que, si la Cour relève que plusieurs Etats membres ont introduit, depuis l'adoption du Règlement "Rome III", dans leurs ordres juridiques la

possibilité de prononcer des divorces sans intervention d'une autorité étatique, elle ajoute que l'inclusion des divorces privés dans le champ d'application de ce Règlement nécessiterait des aménagements relevant de la compétence du seul législateur de l'Union.